

# **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS**

## **Fonds de revenu alternatif Venator Fonds alternatif fondateurs Venator**

*Placement de parts de catégorie A, de catégorie D, de catégorie F et de catégorie I*

### **PROSPECTUS SIMPLIFIÉ daté du 30 juin 2021**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes du présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces parts ne sont vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
DISPENSES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 81-102 .....	2
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?.....	3
ORGANISATION ET GESTION DES FONDS .....	21
ACHATS, SUBSTITUTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS .....	21
OPÉRATIONS À COURT TERME .....	26
SERVICES FACULTATIFS.....	27
FRAIS.....	27
INCIDENCE DES COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION.....	32
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	32
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS .....	33
QUELS SONT VOS DROITS?.....	39
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT .....	41
FONDS DE REVENU ALTERNATIF VENATOR.....	42
FONDS ALTERNATIF FONDATEURS VENATOR.....	50

## PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE

### INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent prospectus simplifié afin d'en faciliter la lecture :

- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **Venator** » désignent « **Venator Capital Management Ltd.** » en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans les Fonds.
- Le terme « **Fonds** », au singulier et, collectivement, au pluriel, désigne nos organismes de placement collectif faisant l'objet du présent prospectus simplifié et qui est indiqué à la page couverture. Les Fonds sont des organismes de placement collectif soumis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province ou territoire qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEE, les REEI et les RPDB, chacun au sens qui leur est donné dans le présent prospectus simplifié.

Le présent prospectus simplifié présente des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les Fonds et à comprendre vos droits. Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur les Fonds et les risques que comporte un placement dans les organismes de placement collectif (« OPC ») en général, de même que les noms des entreprises responsables de la gestion des Fonds. Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties.

- La **Partie A**, de la page 1 à la page 40, renferme de l'information générale sur les Fonds.
- La **Partie B**, de la page 41 à la page 56, renferme de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- les derniers aperçus des fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au 416 934-7994, en nous écrivant à l'adresse [info@venator.ca](mailto:info@venator.ca) ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds sur notre site Web à [www.venator.ca](http://www.venator.ca), sur le site Web de SEDAR, à [www.sedar.com](http://www.sedar.com), ou en nous contactant à [info@venator.ca](mailto:info@venator.ca).

## DISPENSES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 81-102

Les Fonds ont obtenu les dispenses suivantes à l'égard du Règlement 81-102 :

- 1) les dispositions suivantes (la « **limite totale d'emprunt** ») du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque Fonds d'emprunter jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative aux termes de la stratégie de couverture du change en espèces (terme défini ci-après)
  - a. le sous-paragraphe 2.6(2)c) du Règlement 81-102, qui prévoit qu'un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur les éléments d'actif de son portefeuille si la valeur des fonds empruntés, ajoutée à l'encours total des emprunts du fonds, n'excède pas 50 % de la valeur liquidative de celui-ci;
  - b. l'article 2.6.2 du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif d'emprunter des fonds ou de vendre des titres à découvert si, immédiatement après une telle opération, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci (collectivement, la « **dispense liée à la stratégie de couverture du change en espèces** »);
- 2) les dispositions suivantes du Règlement 81-102 (la « **limite totale liée aux emprunts et aux ventes à découvert** ») afin de permettre à chaque Fonds d'emprunter des fonds et de vendre des titres à découvert aux termes des stratégies d'effet de levier (terme défini ci-après), pourvu que, immédiatement après une telle opération, la valeur totale des fonds empruntés, combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds, n'excède pas 100 % de la valeur liquidative de celui-ci :
  - a. le sous-paragraphe 2.6(2)c) du Règlement 81-102;
  - b. le sous-paragraphe 2.6.1(1)c)v) du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif de vendre un titre à découvert, si, au moment de l'opération, la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative (la « **limite liée à la vente à découvert** »);
  - c. l'article 2.6.2 du Règlement 81-102 (ensemble, la « **dispense liée aux stratégies d'effet de levier** »);
- 3) à l'égard des parts des catégories A et F du Fonds de revenu alternatif Venator, a) pour permettre à ce dernier d'inclure, pour ces parts, les données de rendement dans les communications liées aux ventes, malgré le fait que les données de rendement se rapporteront à une période antérieure au placement de ses titres au moyen d'un prospectus; et b) afin de lui permettre d'inclure ses données de rendement antérieures aux fins de l'établissement du niveau de risque de placement conformément à l'annexe F du Règlement 81-102; et
- 4) les dispositions suivantes du Règlement 81-102 :
  - a. du paragraphe 9.3(1),
    - i. afin de permettre au Fonds de revenu alternatif Venator de traiter bimensuellement les ordres d'achat relatifs à ses parts de la façon décrite dans le présent prospectus simplifié et dans les aperçus du fonds, à la valeur liquidative par part de leur catégorie établie le dernier jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte

(une « **date d'évaluation** ») de la période bimensuelle où l'ordre d'achat correspondant à ces parts est reçu;

- ii. afin de permettre au Fonds alternatif fondateurs Venator de traiter les ordres d'achat pour ses parts, comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié et l'aperçu du fonds, hebdomadairement, à la valeur liquidative par part de leur catégorie établie à la dernière date d'évaluation de la période hebdomadaire où l'ordre d'achat pour ces parts est reçu (la « **fréquence de traitement des achats** »);

b. du paragraphe 10.3(1),

- i. afin de permettre au Fonds de revenu alternatif Venator de traiter les ordres de rachat relatifs à ses parts de la façon décrite dans le présent prospectus simplifié et dans les aperçus du fonds avec un préavis écrit d'au moins sept jours ouvrables, sur une base bimensuelle, le rachat de ces parts à la valeur liquidative par part de leur catégorie établie à la dernière date d'évaluation de chaque période bimensuelle où l'ordre de rachat de ces parts est traité;
- ii. afin de permettre au Fonds alternatif fondateurs Venator de traiter les ordres de rachat relatifs à ses parts de la façon décrite dans le présent prospectus simplifié et dans les aperçus du fonds avec un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables, sur une base hebdomadaire, le rachat de ces parts à la valeur liquidative par part de leur catégorie établie à la dernière date d'évaluation de chaque période hebdomadaire où l'ordre de rachat de ces parts est traité (la « **fréquence de traitement des rachats** »).

## **QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?**

### **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?**

Un organisme de placement collectif (un « **OPC** ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont répartis entre les porteurs de parts au prorata de leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'organisme à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

### **Qu'est-ce qu'une part?**

Le portefeuille sous-jacent d'actifs qui compose l'OPC est généralement détenu dans une fiducie appelée fiducie de fonds commun de placement. Lorsqu'un investisseur souhaite que son argent soit géré par un professionnel en placements, il acquiert une participation, appelée part, dans une fiducie de fonds commun de placement. L'argent utilisé pour souscrire des parts est alors intégré au portefeuille sous-jacent d'actifs dans lequel investit le gestionnaire de placements de l'OPC. Plus vous investissez dans un OPC, plus vous obtenez de parts et plus grande est votre participation aux profits et pertes de l'OPC.

Le prix d'achat d'une part change tous les jours, car il dépend de la valeur des titres acquis par le gestionnaire de placements de l'OPC avec l'argent investi dans celui-ci. Si la valeur des titres achetés par l'OPC augmente, la valeur d'une part de l'OPC augmente également. De même, si la valeur des titres achetés par l'OPC diminue, la valeur d'une part de l'OPC diminue.

Les Fonds sont organisés en fiducies à capital variable et à participation unitaire régies par les lois de la province de l'Ontario et sont constitués aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée (la « **déclaration de fiducie** »). Dans le présent prospectus simplifié, nous appelons les titres émis par les Fonds les « **parts** ». Chaque Fonds offre actuellement quatre catégories de parts (chacune, une « **catégorie** » et collectivement, les « **catégories** »), mais dans l'avenir, il pourrait offrir des catégories supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque catégorie de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d'une part est appelé un « **porteur de parts** ». Les différentes catégories de parts qui font l'objet du présent prospectus sont décrites à la rubrique « Achats, substitutions, reclassements et rachats ».

### **Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?**

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les organismes de placement collectif ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d'autres OPC et (ou) de fonds négociés en bourse, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, comme les bons du Trésor, et les dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC pourrait, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans un Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC. Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, substitutions, reclassements et rachats ».

Les Fonds qui font l'objet du présent prospectus simplifié sont considérés comme des « OPC alternatifs », ce qui signifie qu'ils sont autorisés à utiliser des stratégies dont l'utilisation par les organismes de placement collectif traditionnels est normalement interdite, telles que l'utilisation de dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, la capacité accrue de vendre des titres à découvert et la possibilité d'emprunter des liquidités aux fins de placement. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Les Fonds ont l'intention d'utiliser, directement ou indirectement, des leviers financiers par le biais d'emprunts de liquidités, de ventes à découvert et d'opérations sur des dérivés visés qui variera entre 0 % et 300 % de leur valeur liquidative. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques liés à ces stratégies, veuillez vous reporter aux rubriques « Risques liés à la concentration », « Risques liés aux dérivés », « Risques liés aux capitaux empruntés » et « Risques liés aux ventes à découvert » ci-dessous.

## **Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?**

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description de certains risques découlant d'un placement dans des OPC. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques d'un placement dans le fonds? » qui figure dans la Partie B pour savoir lesquels de ces risques s'appliquent à un placement dans chaque Fonds. Le résumé qui suit ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les risques liés à un placement dans des OPC. Les porteurs de parts éventuels devraient lire le présent prospectus intégralement et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir.

### *Risques liés au rachat au gré de l'émetteur*

Si un Fonds investit dans des titres qui sont rachetés (« appelés au rachat ») par l'émetteur avant l'échéance, il pourrait être forcé de réinvestir le produit dans des titres qui rapportent moins d'intérêts, ce qui pourrait nuire à son rendement. Ce risque sera fort probablement présent en période de baisse des taux d'intérêt.

### *Risques liés à l'épuisement du capital*

Un Fonds peut effectuer des distributions qui constituent, en tout ou en partie, un remboursement de capital. Un remboursement de capital réduit le montant de votre placement initial et peut entraîner le remboursement intégral de ce montant. Une distribution de cette nature ne doit pas être confondue avec « rendement » ou « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusions sur le rendement des placements d'un Fonds à partir du montant de cette distribution. Les remboursements de capital effectués réduiront le prix de base rajusté de vos titres restants. Comme dans le cas des distributions en espèces, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative du Fonds dans lequel vous avez investi et des titres restants de ce Fonds.

### *Risques liés à la modification de la stratégie de placement*

Le gestionnaire peut modifier la stratégie de placement d'un Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts s'il détermine que la modification envisagée est conforme à l'objectif de placement du Fonds et sert les intérêts de ses porteurs de parts. Rien ne garantit qu'un tel changement de la stratégie de placement sera profitable ni qu'il ne fera pas perdre de l'argent aux porteurs de parts.

### *Risques liés aux frais du Fonds*

un Fonds est tenu de payer l'ensemble des frais, des commissions de courtage, des frais d'avocat, de comptabilité, de dépôt et autres frais, sans égard au fait qu'il réalise ou non des profits. Qui plus est, il peut allouer des profits au gestionnaire pour un exercice financier, comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

### *Risques liés aux marchandises*

Un Fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises comme l'or, l'argent, le platine, le palladium, ou dans des sociétés du secteur de l'énergie, des ressources naturelles ou d'autres secteurs axés sur les marchandises. Ces placements, et par conséquent la valeur des placements du Fonds dans ces marchandises ou ces sociétés et la valeur liquidative du Fonds, seront soumis à la fluctuation des prix des marchandises, dont l'or, l'argent, le platine et le palladium, qui peuvent varier considérablement sur de courtes périodes. Les prix des marchandises peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, des facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation du taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les achats directs de lingots par le Fonds peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés que d'autres genres de placements, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du Fonds.

### *Risques liés à la concentration*

Un Fonds peut concentrer ses placements dans les titres d'un nombre restreint d'émetteurs, de secteurs ou de pays. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. Le Fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut vendre ces placements en temps utile et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds.

Un Fonds pourrait être exposé à des risques liés à la concentration accrus puisqu'il peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » qui figure dans la partie B du présent prospectus simplifié.

### *Risques liés aux titres convertibles*

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou autres titres. La valeur marchande de titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à suivre le cours de l'action ordinaire de l'émetteur lorsque le prix se rapproche du prix de conversion du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible pourrait être échangé pour l'action rattachée. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage influencé par le rendement du titre convertible. Par conséquent, il est possible qu'il ne baisse pas dans la même mesure que l'action ordinaire sous-jacente.

Si la société émettrice était dissoute, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, les titres convertibles de l'émetteur comportent habituellement moins de risques que ses actions ordinaires, mais plus de risques que ses titres de créance de premier rang.

### *Risques liés aux titres de créance de sociétés*

Les titres de créance de sociétés sont des titres à revenu fixe émis par des entreprises. Leur valeur marchande est tributaire des taux d'intérêt en vigueur sur le marché, de la note de crédit de la société émettrice, de son rendement et de l'image qu'elle projette sur le marché. Il est possible que les sociétés émettrices ne puissent s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les paiements d'intérêt et de capital au moment prévu aux termes du titre de créance.

### *Risques liés aux contreparties*

Un Fonds peut conclure des opérations sur dérivés personnalisées qui sont exposées aux risques liés à l'insolvabilité ou à l'incapacité ou le refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations relativement à ces opérations sur dérivés personnalisées, ce qui pourrait exposer le Fonds à des pertes importantes.

### *Risques liés au crédit*

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est particulièrement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de bonne réputation. Lorsque le risque est plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe.



Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres d'emprunt, sont notés par des agences de notation spécialisées. Toute baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou toute mauvaise nouvelle le concernant peut faire fléchir le cours d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant. Les instruments de créance assortis d'une faible cote de solvabilité ou sans cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés que ceux des instruments de créance dont la cote est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé. Les titres d'emprunt qui obtiennent une note plus faible offrent, en général, un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes.

#### *Risques liés au change*

Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement de l'OPC augmentera. Si les Fonds ont l'intention de couvrir ce risque grâce à un programme de gestion du risque de change, rien ne garantit qu'ils seront en mesure d'éliminer toute exposition au risque de change.

Certains OPC pourraient avoir recours à certains dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats de gré à gré, des swaps et d'autres types de dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » dans la Partie B du présent prospectus simplifié.

#### *Risques liés à la cybersécurité*

Comme les technologies de l'information sont omniprésentes et de plus en plus utilisées dans le cadre des activités commerciales, les Fonds sont vulnérables aux risques opérationnels, aux risques liés à la sécurité de l'information et à d'autres risques. Généralement, les incidents liés à la cybersécurité découlent d'attaques délibérées ou d'événements fortuits qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques d'un Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques d'un Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou par des attaques par saturation (dénier de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques d'un Fonds, de Venator, des autres fournisseurs de services (comme l'agent des transferts, le dépositaire et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit ou une introduction dans ces systèmes peuvent entraîner des interruptions et nuire aux activités d'un Fonds. Ces atteintes pourraient donner éventuellement lieu à des pertes financières, une atteinte à la capacité d'un Fonds de calculer sa valeur liquidative, des perturbations des opérations de négociation, une incapacité d'un Fonds de traiter les opérations, y compris le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables similaires pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants peuvent être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que le gestionnaire ait élaboré des plans de continuité et des systèmes de gestion du risque conçus pour prévenir ou réduire l'effet des atteintes à la cybersécurité, ces plans et ces

systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, en matière de cybersécurité, les Fonds n'ont aucun contrôle sur les plans et les systèmes de leurs fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels ils investissent.

#### *Risques liés aux dérivés*

Un Fonds peut avoir recours à des dérivés pour l'aider à atteindre son objectif de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Si un Fonds a recours à des dérivés, il doit, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, détenir suffisamment d'actifs ou d'espèces pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur dérivés, de façon à limiter les pertes pouvant découler de l'utilisation de dérivés.

Les options et les contrats à terme de gré à gré sont deux types de dérivés dont peut se servir un Fonds. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente selon un prix convenu à l'intérieur d'une période donnée. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente selon un prix convenu à une date ultérieure.

Certains dérivés sont réglés par la remise par une partie à l'autre partie de la participation sous-jacente; les autres sont réglés par paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est prévu que les Fonds auront recours à des dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins tel qu'il est décrit ci-dessous et conformément à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement exposées dans la Partie B du présent prospectus simplifié.

Le recours à des dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- les frais engagés relativement à la conclusion et au maintien d'un contrat dérivé peuvent réduire le rendement total d'un Fonds pour les investisseurs;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour la négociation des titres sous-jacents à certains dérivés lorsqu'un Fonds voudra liquider sa position dans un dérivé, ce qui pourrait empêcher le Fonds de le vendre ou de le liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat;
- lorsqu'un Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer une marge ou des garanties auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre sa marge ou ses garanties, ou se voir engager des frais pour les récupérer;
- un Fonds pourrait avoir recours à des dérivés pour aider à atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, aux devises et à des titres précis. L'utilisation de dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car le dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser.

### *Risques liés aux marchés émergents*

Les marchés émergents comportent les risques décrits aux rubriques « Risques liés au change » et « Risques liés aux investissements faits à l'étranger ». De plus, ces marchés sont susceptibles de connaître de l'instabilité politique, économique et sociale, d'être corrompus ou d'avoir des normes commerciales moindres. L'instabilité peut entraîner l'expropriation de biens ou des restrictions sur le paiement de dividendes, de revenu ou de produits découlant de la vente de titres détenus par un Fonds. Qui plus est, les normes et les pratiques de comptabilité et d'audit peuvent être moins strictes que celles en vigueur dans les pays développés, ce qui peut limiter la disponibilité de l'information relative aux investissements d'un Fonds; en outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement peuvent être moins élaborés dans ces pays, ce qui peut entraîner des retards et des frais supplémentaires pour l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières.

### *Risques liés aux titres de participation*

Les entreprises émettent des titres de participation, comme des actions ou des parts, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part d'un Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier beaucoup plus.

### *Risques liés aux investissements faits en Europe*

Les investissements dans les pays européens peuvent exposer un Fonds aux risques économiques et politiques associés à l'Europe dans son ensemble de même qu'à chaque pays où le Fonds investit. Les économies et les marchés européens sont souvent étroitement interreliés et interdépendants, ce qui fait que les événements survenant dans un pays peuvent avoir des effets défavorables sur d'autres. Les Fonds pourraient faire des investissements dans des titres d'émetteurs situés dans des pays membres de l'Union européenne (« UE ») ou ayant des activités considérables dans ces pays. L'UE exige que ses pays membres se conforment à des restrictions sur le taux d'inflation, les déficits, les taux d'intérêt et le niveau d'endettement, de même qu'à des contrôles fiscaux et monétaires, dont chacun peut nuire considérablement à chaque pays d'Europe, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'UE. Des changements dans le domaine de l'import-export, la modification de la réglementation commerciale de gouvernements européens ou de l'UE, la fluctuation de l'euro (la monnaie commune de certains pays membres de l'UE), la défaillance ou la possibilité de défaillance d'un pays membre de l'UE à l'égard de sa dette souveraine, et (ou) une récession économique dans un tel pays, pourraient avoir des effets négatifs importants sur les économies des pays membres de l'UE et de leurs partenaires commerciaux. Les marchés européens des capitaux ont connu de la volatilité et des tendances défavorables ces dernières années en raison d'inquiétudes liées à des ralentissements économiques ou à la hausse de dettes gouvernementales dans plusieurs pays européens, dont la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et l'Ukraine. Ces événements ont nui au taux de change de l'euro et sont susceptibles de continuer à nuire considérablement à d'autres pays européens. Les réponses des gouvernements européens, des banques centrales et d'autres aux problèmes financiers, y compris les mesures d'austérité et les réformes, ne produiront peut-être pas les effets escomptés, mais plutôt de l'agitation sociale, sans compter qu'elles pourraient limiter la croissance future et la reprise économique, ou avoir des conséquences inattendues. Si d'autres cas de défaillance ou de restructuration de dettes par des gouvernements ou d'autres entités survenaient, ils pourraient nuire encore davantage aux économies, aux marchés des capitaux et aux évaluations de biens à l'échelle

mondiale. De plus, un ou plusieurs pays pourraient abandonner l'euro et (ou) se retirer de l'UE. Les effets de ces mesures, surtout si elles étaient appliquées de façon désordonnée, ne sont pas évidents, mais ils pourraient être marquants et profonds. Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'UE. Il pourrait y avoir une bonne dose d'incertitude et d'instabilité sur les marchés des capitaux pendant que le Royaume-Uni continue de construire sa nouvelle relation avec l'UE après l'avoir quittée. Enfin, la survenance d'attaques terroristes en Europe pourrait aussi influencer sur les marchés des capitaux. Les effets de tels événements sont inconnus, mais ils pourraient être considérables et profonds et nuire à la valeur d'un Fonds. Les investissements des Fonds pourraient souffrir de toute instabilité économique ou politique dans n'importe quel pays d'Europe.

#### *Risques liés aux fonds négociés en bourse*

Un Fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Bien qu'un placement dans un FNB représente habituellement les mêmes risques qu'un placement dans un organisme de placement collectif traditionnel qui a les mêmes objectifs et stratégies de placement, un tel placement comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif traditionnels :

- le rendement d'un FNB pourrait être sensiblement différent du rendement de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à suivre. Il existe plusieurs raisons qui pourraient faire en sorte que cette situation survienne, entre autres, les titres du FNB pourraient être négociés à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative ou les FNB pourraient utiliser des stratégies complexes, telles que l'effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile de suivre avec exactitude;
- il est possible qu'aucun marché actif ne soit créé pour la négociation des titres du FNB ou qu'un tel marché ne soit pas maintenu;
- rien ne garantit que le FNB continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse de valeur à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

#### *Risques liés aux titres à revenu fixe*

Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon similaire aux placements dans des titres de participation, comme des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Comme le prix par part d'un Fonds se fonde sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe en portefeuille augmente.

Pour investir dans les Fonds, il faut comprendre que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. La valeur des obligations détenues par les Fonds sera touchée par le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital et par les fluctuations du cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

### *Risques liés aux investissements faits à l'étranger*

Les Fonds peuvent investir dans des titres vendus hors du Canada et des États-Unis, de même que dans les marchés émergents. La valeur des titres étrangers et le prix par part des parts des Fonds peuvent fluctuer plus que les investissements en dollars canadiens ou américains, car :

- il est possible que les sociétés situées hors du Canada et des États-Unis ne soient pas assujetties aux mêmes règlements, normes, pratiques de déclaration et exigences d'information que celles qui y sont en vigueur;
- certains marchés étrangers peuvent ne pas être aussi bien réglementés que ceux du Canada et des États-Unis, et leurs lois peuvent rendre difficile la protection des droits des investisseurs;
- dans les pays étrangers, l'instabilité politique, les troubles sociaux, la situation diplomatique ou la corruption politique peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers détenus par un Fonds;
- il existe une possibilité que des titres étrangers soient fortement imposés ou que des contrôles de change gouvernementaux empêchent un Fonds de sortir de l'argent de certains pays;
- les entreprises des pays émergents sont souvent relativement petites, n'ont pas de long historique d'exploitation, ont des gammes de produits, des marchés et des ressources financières limités, et leurs titres ne sont souvent négociés que par l'intermédiaire de bourses étrangères;
- la fluctuation du taux de change des devises influera sur la valeur des titres étrangers détenus par un Fonds.

### *Risques liés aux conjonctures économique et financière*

La réussite des activités d'un Fonds peut être tributaire des conjonctures économique et financière, notamment des taux d'intérêt, de la disponibilité du crédit, des taux d'inflation, de l'incertitude économique, des changements apportés aux lois et de la situation politique nationale et internationale. Ces facteurs peuvent influencer sur le niveau et la volatilité du cours des titres et la liquidité des investissements d'un Fonds. Une volatilité ou une illiquidité imprévue pourrait nuire à la rentabilité d'un Fonds ou entraîner des pertes.

### *Risques liés à la couverture*

Les opérations de couverture visent à atténuer les risques, mais elles ne peuvent les éliminer. Il est possible qu'une stratégie de couverture ne fonctionne pas. Une opération de couverture peut causer des pertes en cas d'événement extraordinaire. Il existe plusieurs cas de tels événements, dont les suivants : (i) une ordonnance d'interdiction d'opérations pour le titre sous-jacent, (ii) l'incapacité de maintenir une position à découvert en raison du rachat d'actions par la société émettrice, (iii) la disparition d'une prime de conversion en raison de rachats hâtifs, de la modification des modalités de conversion ou de changements à la politique de l'émetteur en matière de dividendes, (iv) les questions relatives à la notation de crédit, comme les défaillances sur obligations, et (v) le manque de liquidités durant les périodes de panique sur le marché. Afin de protéger le capital de chaque Fonds contre de tels événements, le gestionnaire tentera de conserver un portefeuille diversifié.

### *Risques liés aux titres à rendement élevé*

Un Fonds peut investir directement ou indirectement dans des titres à rendement élevé qui, au moment de l'achat, sont des titres de second ordre. Les risques liés aux titres à rendement élevé sont les risques que les titres notés de second ordre par une agence de notation et (ou) notés comme tels par le gestionnaire de portefeuille soient plus volatils que les titres de meilleure qualité à échéance semblable. Les titres à rendement élevé peuvent aussi être soumis à des niveaux accrus de risque de crédit ou de défaillance, et ils peuvent être négociés sur des marchés moins liquides que ceux des titres de meilleure qualité. La valeur des titres à rendement élevé peut souffrir de la conjoncture économique, en cas de repli, par exemple, ou d'une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à prix avantageux que les titres mieux notés. Plus particulièrement, les titres à rendement

élevé sont souvent émis par de petites sociétés, peu solvables, ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour faire les paiements d'intérêt et de capital prévus. Les titres à rendement élevé peuvent aussi être émis par les gouvernements souverains de pays dont les économies, les systèmes politiques et (ou) les marchés des capitaux sont moins développés.

#### *Risques liés aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI*

Une fiducie de revenu ou une société en nom collectif, détient généralement des titres de créance et (ou) de participation d'une entreprise active sous-jacente ou a le droit de recevoir une redevance sur les produits d'exploitation générés par cette entreprise. Les distributions et les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. Les fiducies de revenu sont assujetties aux risques associés au type particulier d'entreprise sous-jacente, notamment les contrats d'approvisionnement, l'annulation d'un contrat conclu avec un client important ou la survenance d'un litige important. Les lois applicables à une fiducie de revenu peuvent ne pas limiter, ou peuvent ne pas limiter entièrement, la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu dans le cas de réclamations contre celle-ci.

#### *Risques liés aux taux d'intérêt*

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et qu'un Fonds qui détient ces titres à revenu fixe reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'il soit tenu de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours de titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation peut nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés peuvent rendre le financement pour une société moins coûteux, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

#### *Risques liés aux grosses opérations*

Si un porteur de parts possède d'importants avoirs dans un Fonds, celui-ci est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds, e) l'achat et (ou) la vente de placements à des prix défavorables et (ou) f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

### *Risques liés à la législation*

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règles et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un organisme de placement collectif.

### *Risques liés aux capitaux empruntés*

Lorsqu'un Fonds investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, le Fonds peut devenir endetté. L'effet de levier survient lorsque l'exposition théorique d'un Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'un investissement technique qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par un Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. Le levier financier peut augmenter la volatilité, peut nuire à la liquidité d'un Fonds et pourrait l'obliger à liquider des positions à des moments inopportuns. Aux termes de l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, les Fonds sont assujettis à une limite d'exposition globale brute correspondant à 300 % de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement à la rubrique « Objectif de placement » qui figure à la Partie B du présent prospectus simplifié. Sans égard à la limite, chaque Fonds a l'intention de maintenir habituellement une exposition brute globale aux emprunts de liquidités, aux ventes à découvert et aux opérations sur des dérivés visés qui variera entre 90 % et 200 % de sa valeur liquidative.

### *Risques liés à la liquidité*

Un organisme de placement collectif peut détenir jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative dans des titres illiquides.

Un actif liquide est un actif qui peut être rapidement converti en d'autres choses, habituellement des espèces. Pour qu'un actif soit liquide, il doit exister un marché organisé sur lequel l'actif est négocié de façon périodique et qui est doté d'un mécanisme de détermination des prix qui soit transparent. La bourse est un exemple de ce type de marché puisque nous pouvons observer le volume des opérations et obtenir des cotations.

Un actif illiquide est comparativement plus difficile à convertir de cette façon. Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer l'illiquidité d'un actif ou d'un titre. Par exemple, certains émetteurs peuvent être moins connus ou compter moins de titres en circulation. Un actif ou un titre peut également être considéré comme illiquide parce que le bassin d'acheteurs éventuels est moins grand. Certains titres font l'objet de restrictions dans le sens où il est interdit, aux termes d'une promesse ou d'un contrat conclu par le porteur des titres, de les revendre. Dans les marchés très volatils, notamment lors de périodes de variations subites du taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient liquides pourraient soudainement et inopinément devenir illiquides.

Le risque de liquidité renvoie à la possibilité qu'un actif ne puisse être vendu sur un marché organisé à un prix qui se rapproche de la valeur de cet actif, selon notre évaluation, aux fins du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds. Le cas échéant, la valeur liquidative des parts que vous feriez racheter pourrait être inférieure à la valeur raisonnablement prévue.

### *Risques liés à la perte d'investissement*

Un placement dans un Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte de leur placement.

### *Risques liés aux rachats obligatoires au gré de l'émetteur*

Les parts d'un Fonds peuvent être rachetées par le gestionnaire, à son appréciation. (Voir « Achats, substitutions et rachats – Rachats obligatoires ».)

### *Risques liés au marché*

Les risques liés au marché représentent les risques inhérents à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements d'un Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de participation ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

### *Risques liés à la modélisation*

Le gestionnaire de portefeuille utilisera des modèles quantitatifs exclusifs dans son processus d'investissement. Les différences entre les rendements attendus et réels des modèles peuvent mener à des résultats non souhaitables pour un Fonds. En particulier, il est possible que les données historiques utilisées comme données de base pour les modèles ne soient pas représentatives de la conjoncture financière future, ce qui ferait que les modèles ne pourraient prévoir les rendements, la volatilité, les corrélations ou les rendements du marché adéquatement. Les événements inattendus sur le marché ou d'autres événements peuvent faire en sorte que le rendement des modèles diffère grandement des attentes. Le processus d'investissement et les modèles quantitatifs utilisés par le gestionnaire de portefeuille sont fondés sur des codes et des logiciels développés à la fois par son équipe et par des personnes ne faisant pas partie de celle-ci. Le gestionnaire de portefeuille s'attend que des erreurs de code se produisent occasionnellement. Ces erreurs peuvent longtemps passer inaperçues ou n'être pas corrigées. Elles peuvent entraîner des opérations erronées et des positions de portefeuille qui pourraient causer des pertes considérables à un Fonds. Rien ne garantit que les modèles fonctionneront comme prévu.

### *Risques liés aux catégories multiples*

Chaque Fonds offre pour investissement plusieurs catégories de parts. Chacune a ses propres frais, qui sont administrés séparément. Les frais d'une catégorie seront déduits dans le calcul de sa valeur liquidative, ce qui fait donc diminuer cette dernière. Si l'une des catégories du Fonds est incapable de payer ses frais ou ses dettes, les éléments d'actif des autres catégories du Fonds seront utilisés pour payer ces frais et dettes. Par conséquent, les rendements et la valeur liquidative des autres catégories de parts du Fonds seront aussi réduits. Veuillez consulter les rubriques « Achats, substitutions, reclassements et rachats » et « Frais » pour plus d'information sur chaque catégorie et pour savoir comment leur valeur liquidative est calculée.

### *Risques liés aux modalités des parts*

Les titres comme les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi et habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent un droit indivis et fractionnaire sur le Fonds concerné. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités du Fonds, qui incombent exclusivement à Venator. Venator aura une grande latitude pour prendre les décisions en matière de placement. Dans certains cas, Venator aura également le droit de mettre fin au Fonds et de le dissoudre. Les porteurs de parts ont certains droits de vote limités, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le Fonds ni de le lier juridiquement. Venator pourrait exiger qu'un porteur de part se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, du Fonds.



### *Risques liés à la rémunération au rendement*

Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, Venator touche une rémunération au rendement à l'égard de certaines catégories de parts fondée sur les profits nets d'une catégorie si le prix par part (terme défini ci-dessous) de cette catégorie à la date d'évaluation du rendement (terme défini ci-dessous), majorée du montant total de toutes les distributions déclarées sur les parts de cette catégorie, excède un rendement annualisé de l'année courante de 5 % supérieur au sommet antérieur (terme défini ci-dessous). Toutefois, la rémunération au rendement pourrait en principe inciter Venator à effectuer des placements plus risqués que si ce genre d'honoraires ne lui étaient pas versés, dans le but d'obtenir un rendement plus élevé.

### *Risques liés au gestionnaire de portefeuille*

Un organisme de placement collectif dépend de son gestionnaire de portefeuille pour choisir ses placements et pour déterminer la proportion des actifs de l'organisme de placement collectif à investir dans chaque titre. Les organismes de placement collectif sont soumis au risque qu'un mauvais choix ou de mauvaises décisions de pondération des titres fassent en sorte que le rendement d'un organisme de placement collectif soit inférieur à celui d'autres organismes de placement collectif dont les objectifs de placement sont semblables. Rien ne garantit que des remplaçants adéquats seront disponibles pour le gestionnaire, au besoin. Le remerciement du gestionnaire ne mettra pas fin à un Fonds, mais exposera les investisseurs aux risques que comporteront les nouveaux arrangements éventuels de gestion d'investissements que le conseiller remplaçant réussira à négocier. De plus, la liquidation de positions détenues pour un Fonds par suite de la démission ou du remerciement du gestionnaire pourrait causer de fortes pertes au Fonds.

### *Risques liés au taux de rotation du portefeuille*

Les proportions des investissements détenus par un Fonds sont rajustées relativement fréquemment. Pour ce faire, un Fonds les négocie activement en permanence ce qui peut générer un taux de rotation annuel élevé sur son portefeuille. Le niveau d'endettement auquel un Fonds fonctionne peut aussi accroître le taux de rotation de son portefeuille. Aucun Fonds n'a de limite quant au taux de rotation des titres en portefeuille et ces derniers peuvent être vendus sans égard à leur période de détention si, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, des considérations financières le justifient. Un taux de rotation élevé dans le portefeuille d'un Fonds engendre des frais proportionnellement plus élevés qu'un taux de rotation faible (p. ex. des frais d'opérations accrus, comme les commissions de courtage et les frais liés à l'effet sur le marché) et une chance accrue que les porteurs de parts reçoivent une distribution de revenu ou de gains en capital d'un Fonds dans une année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

### *Risques liés aux effets possibles des rachats*

Une quantité élevée de rachats de parts pourrait obliger un Fonds à liquider des positions plus rapidement qu'il serait par ailleurs souhaitable de le faire afin de réunir les fonds nécessaires pour financer les rachats et réaliser une position sur le marché qui reflète un actif moindre. Ces facteurs pourraient avoir des effets défavorables sur la valeur des parts rachetées et sur celle des parts qui restent en circulation.

### *Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels*

Venator est tenue de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait aux Fonds. Toutefois, ni Venator, ni ses dirigeants ou ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées aux Fonds. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que Venator ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par Venator et les membres de son groupe) ou sur une base exclusive, des activités de placement dans lesquelles les Fonds n'auront aucune participation. Les activités de placement que Venator exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de placements pour tout autre fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les dirigeants et les employés de Venator pourraient agir à titre d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou clients.

Le gestionnaire a un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui un Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou services (notamment la recherche de placement) en faveur d'un Fonds, de Venator ou de personnes affiliées. Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct ou exclusif d'un Fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

#### *Risques liés aux obligations d'indemnisation potentielles*

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti à des obligations d'indemnisation considérables à l'égard du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs ou d'autres tiers. Les Fonds ne souscriront aucune assurance pour couvrir ces obligations potentielles et aucune des parties susmentionnées ne sera assurée contre les pertes pour lesquelles un Fonds a accepté de les indemniser. Toute indemnisation payée par un Fonds réduirait sa valeur liquidative et, par conséquent, la valeur des parts.

#### *Risques liés au remboursement anticipé*

Bon nombre de titres d'emprunt, y compris certains titres adossés à des créances immobilières et certains titres d'emprunt à taux variable, permettent à l'émetteur de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres d'emprunt assujétiés au risque lié au remboursement anticipé peuvent procurer un revenu moindre et (ou) un potentiel de gains en capital moindre.

#### *Risques réglementaires et juridiques*

Certains secteurs, dont ceux des télécommunications, des sciences de la santé et des services financiers sont lourdement réglementés par les gouvernements et dans certains cas dépendent du financement gouvernemental et de décisions favorables des gouvernements. Les investissements dans ces secteurs peuvent souffrir considérablement des changements apportés par les gouvernements à leurs politiques, à la réglementation ou à la déréglementation, aux restrictions de propriété, au financement, de même que de l'imposition de restrictions d'exploitation plus strictes par les gouvernements. La valeur des titres dans les secteurs réglementés peut beaucoup fluctuer en raison de ces facteurs.

De plus, les organismes de réglementation en valeurs mobilières, en fiscalité et en d'autres domaines peuvent à l'occasion modifier la législation, les règles et (ou) les pratiques administratives. De tels changements, s'ils survenaient, pourraient avoir des effets néfastes sur la valeur d'un Fonds.

#### *Risques liés aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres*

Un Fonds peut à l'occasion conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres, de même que des conventions de prêt de titres. Dans une opération de mise en pension, le Fonds vend contre espèces un titre à un prix donné à un tiers et convient de le lui racheter contre espèces à un prix donné à une date donnée. Il s'agit d'un moyen pour le Fonds d'emprunter de l'argent à court terme et de toucher des droits. Dans une opération de prise en pension, le Fonds achète un titre à un prix donné à un tiers et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix plus élevé. Il s'agit d'un moyen pour le Fonds de toucher un profit (ou des intérêts) et pour l'autre partie d'emprunter de l'argent à court terme. Une convention de prêt de titres ressemble à une opération de mise en pension, sauf qu'au lieu de vendre un titre et de convenir de le racheter ultérieurement, le Fonds prête le titre à un tiers en échange de droits et il peut demander le retour du titre

n'importe quand. Pendant que le titre est en prêt, l'emprunteur fournit au Fonds une garantie consistant en une combinaison d'espèces et de titres.

Les principaux risques que comportent les opérations décrites ci-dessus sont que la contrepartie peut manquer à ses obligations stipulées dans la convention ou faire faillite. Dans une opération de prise en pension, le Fonds risque de se retrouver avec le titre sans être en mesure de le vendre au prix auquel il l'a acheté, majoré de l'intérêt, si la valeur marchande du titre a chuté. Dans le cas d'une opération de mise en pension ou de prêt de titres, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur du titre vendu ou prêté augmentait plus que la valeur des espèces ou de la garantie détenue.

Afin de limiter ces risques, le Fonds doit détenir une garantie dont la valeur marchande correspond à 105 %, et jamais à moins de 102 %, de la valeur des titres prêtés, et le montant de la garantie est rajusté quotidiennement afin que ce niveau soit maintenu. La garantie peut ne consister qu'en des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en des titres identiques à ceux prêtés. Aucun Fonds ne prêtera plus de 50 % de la valeur totale de son actif dans le cadre d'opérations de mise en pension et de prêt de titres, sauf s'il est autorisé à le faire.

À la date du présent prospectus simplifié, les Fonds n'ont conclu aucune opération de mise en pension ou de prise en pension de titres, ni de convention de prêt de titres.

#### *Risques liés aux ventes à découvert*

Certains organismes de placement collectif peuvent effectuer un nombre limité de ventes à découvert. Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle un organisme de placement collectif vend, sur le marché libre, les titres qu'il a empruntés auprès d'un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'organisme de placement collectif achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'organisme de placement collectif doit verser une rémunération au prêteur relativement au prêt de titres et fournir une garantie au prêteur relativement au prêt. Chaque Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Objectif de placement » qui figure dans la Partie B du présent prospectus simplifié. La vente à découvert comporte certains risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit que, pendant la période de la vente à découvert, la valeur des titres empruntés baissera plus que la rémunération versée au prêteur, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser.
- Un Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment.
- Un prêteur pourrait exiger que le Fonds retourne les titres empruntés à tout moment. Ce rappel pourrait obliger un Fonds à acheter de tels titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur auprès de qui un Fonds a emprunté les titres, ou le courtier de premier ordre qui facilite la vente à découvert, pourrait devenir insolvable et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur et (ou) du courtier principal.

#### *Risques liés aux petites entreprises*

Investir dans les titres de petites entreprises peut être plus risqué que d'investir dans ceux de grandes entreprises bien établies. Les petites entreprises peuvent ne disposer que de ressources financières modestes, n'avoir qu'un marché limité pour leurs actions et un nombre peu élevé d'actions émises. Ces facteurs peuvent faire en sorte que le cours de leurs actions fluctue plus que celui des actions de grandes entreprises. Le marché des actions de petites entreprises est susceptible d'être moins liquide que celui des actions de grandes entreprises.

### *Risques liés à la suspension des rachats*

Dans des circonstances exceptionnelles, et conformément à la déclaration de fiducie et des lois sur les valeurs mobilières applicables, un Fonds peut suspendre les rachats. Voir « Comment faire racheter les parts du Fonds – Suspension des rachats ».

### *Risques liés à la suspension des opérations*

Les bourses de valeurs ont habituellement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout instrument qui y est négocié. Une suspension pourrait rendre impossible la liquidation de positions et de ce fait exposer un Fonds à des pertes.

### *Risques liés à l'imposition du Fonds*

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne peuvent en règle générale déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un Fonds était une « EIPD-fiducie », les montants qu'il peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si un Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards. De façon plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement des Fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et les Fonds.

### *Risques liés aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies*

Un Fonds peut être assujéti aux règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » prévues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur la restriction de pertes** »), à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou dans la mesure où certaines restrictions relatives à la diversification des placements sont remplies et où les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Si un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt relativement à ces montants) et (ii) est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, un Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens des règles sur la restriction de pertes.

### *Risques liés à l'utilisation d'un courtier principal pour la détention des éléments d'actif*

Une partie ou la totalité de l'actif des Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge. Les comptes sur marge peuvent offrir une ségrégation moins importante des actifs des clients que ce ne serait le cas dans le cadre d'arrangements de garde conventionnels. Le courtier principal peut aussi prêter, nantir ou hypothéquer les éléments d'actif des Fonds détenus dans de tels comptes, ce qui peut donner lieu à une perte potentielle sur les éléments d'actif. Par conséquent, les éléments d'actif des Fonds pourraient être immobilisés et inaccessibles pour des retraits ou des opérations subséquentes pendant une période prolongée si le courtier principal connaissait des difficultés financières. Dans ce cas, un Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance d'actif du courtier principal pour satisfaire aux demandes de ses créanciers et des mouvements adverses du marché pendant que ses positions ne peuvent être négociées.

*Risques liés aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis et risques liés aux obligations internationales de déclaration de renseignements fiscaux*

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que (i) les Fonds respectent les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Les Fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts des Fonds sont tenus de fournir à ceux-ci des renseignements sur leur identité, leur résidence fiscale et d'autres renseignements (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par les Fonds à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Toutefois, les Fonds peuvent être assujettis à l'impôt de la FATCA s'ils ne peuvent respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que les Fonds ne sont pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA appliqué à un Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative de ce dernier.

Outre la FATCA, les Fonds peuvent également être visés par d'autres lois, règlements ou directives similaires adoptés ailleurs qu'aux États-Unis qui tendent à mettre en œuvre des régimes d'information financière et (ou) de retenue d'impôt similaires, y compris la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale de l'OCDE – la norme commune de déclaration et les documents d'orientation, accords intergouvernementaux ou réglementations connexes (collectivement appelés le « **cadre international de communication de l'information** »), qui obligerait généralement les Fonds à mettre en place des procédures visant à signaler les placements détenus par des résidents de pays autres que le Canada et les États-Unis ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de tels pays.

*Risques liés à l'évaluation des investissements du Fonds*

Bien que chaque Fonds soit audité de façon indépendante par ses auditeurs chaque année afin d'assurer une tarification aussi équitable et juste que possible, l'évaluation des titres du Fonds et d'autres investissements pourrait comporter des incertitudes et des déterminations subjectives et, si ces évaluations se révélaient erronées, la valeur liquidative pourrait en souffrir. Il est possible que des données indépendantes sur la tarification ne soient pas toujours disponibles pour certains titres du Fonds et d'autres investissements. Le calcul des évaluations se fera de bonne foi et conformément à la déclaration de fiducie.

Un Fonds pourrait placer une partie de son actif dans des investissements qui, de par leur nature même, pourraient être très difficiles à évaluer. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds à un tel investissement diffère de sa valeur réelle, le prix par part pourrait être sous-évalué ou surévalué, selon le cas. À la lumière de ce qui précède, il y a un risque qu'un porteur de parts qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts alors que le Fonds détient de tels investissements reçoive un montant inférieur à ce qu'il aurait reçu si la valeur réelle de ces investissements avait été supérieure à celle attribuée par le Fonds. Un peu de la même façon, il y a un risque que ce porteur de parts reçoive en fait un excédent d'argent si la valeur réelle de ces investissements est inférieure à celle attribuée par le Fonds. De plus, il existe un risque qu'un placement

dans le Fonds par un nouveau porteur de parts (ou un placement additionnel par un porteur de parts existant) dilue la valeur des placements des autres porteurs de parts si la valeur attribuée à ces placements est supérieure à celle attribuée par le Fonds. Qui plus est, si la valeur réelle de ces placements est inférieure à celle attribuée par le Fonds, il existe un risque qu'un nouveau porteur de parts (ou un porteur de parts existant qui fait un placement additionnel) paie plus qu'il ne l'aurait fait par ailleurs. Les Fonds n'ont pas l'intention de rajuster la valeur liquidative rétroactivement.

*Désastres naturels, agitation civile, attaques terroristes et crises sanitaires*

Certains événements extrêmes, tels des désastres naturels, des guerres, de l'agitation sociale, des attaques terroristes et des crises sanitaires, comme des épidémies, des pandémies ou des éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus infectieux (dont, récemment, le nouveau coronavirus (COVID-19)), peuvent considérablement nuire aux activités commerciales, à la situation financière, à la liquidité et à l'exploitation d'un Fonds. La pandémie actuelle de la COVID-19 influe grandement sur l'économie, les marchandises et les marchés des capitaux à l'échelle mondiale. Jusqu'à présent, la pandémie a causé un ralentissement de l'activité économique, un accroissement du chômage, une diminution des dépenses des consommateurs, une volatilité extrême sur les marchés des capitaux et les prix des marchandises, ainsi qu'une récession mondiale. Les réponses des gouvernements à la pandémie de la COVID-19 ont mené à des restrictions de déplacement importantes, à des fermetures d'entreprises provisoires et à des quarantaines partout dans le monde. Les crises sanitaires, comme celle de la COVID-19, peuvent aussi entraîner des retards dans les activités d'exploitation, les chaînes d'approvisionnement et le développement de projets qui sont susceptibles de nuire considérablement aux activités de tierces parties dans lesquelles un Fonds a une participation. La durée des perturbations commerciales et des effets financiers connexes est inconnue. Il est difficile de prédire comment un Fonds sera touché dans le cas où une pandémie comme celle de la COVID-19 persisterait longtemps. Subsidiairement, il est impossible de prédire les incidences d'actes terroristes (ou les menaces de tels actes), d'interventions militaires ou d'événements perturbateurs inattendus similaires sur les économies et les marchés boursiers du monde. Les désastres naturels, les guerres et l'agitation sociale sont aussi susceptibles d'avoir des effets défavorables sévères sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent nuire au rendement des Fonds.

**De surcroît, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les Fonds ou leurs porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par les Fonds ou par leurs porteurs de parts.**

## ORGANISATION ET GESTION DES FONDS

### **Gestionnaire**

Venator Capital Management Ltd.  
2 Bloor Street West, bureau 901  
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Le gestionnaire est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario. À titre de gestionnaire, nous gérons l'ensemble des activités commerciales et de l'exploitation des Fonds, y compris en ce qui a trait aux services administratifs et comptables des fonds.

### **Fiduciaire**

Venator Capital Management Ltd.  
Toronto (Ontario)

Chaque Fonds est structuré en fiducie d'investissement à participation unitaire. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts de la fiducie. Le fiduciaire détient le titre réel sur les espèces et les titres détenus par le Fonds concerné pour votre compte.

### **Gestionnaire de portefeuille**

Venator Capital Management Ltd.  
Toronto (Ontario)

À titre de gestionnaire de portefeuille, nous sommes responsables de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour les Fonds, et nous prenons les décisions quant à l'achat et à la vente de titres dans le portefeuille des Fonds.

### **Dépositaire**

La Banque de Nouvelle-Écosse  
Toronto (Ontario)

Le dépositaire a la garde physique des biens des Fonds.

### **Administrateur et agent chargé de la tenue des registres**

SGGG Fund Services Inc.  
Toronto (Ontario)

L'administrateur fournit des services administratifs aux Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables des Fonds, d'évaluation de fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts des Fonds, traite les ordres d'achat, de reclassement et de rachat, tient le registre de parts, émet les relevés de compte des investisseurs et les avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles. Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'administrateur.

### **Auditeur**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables  
professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés  
Toronto (Ontario)

L'auditeur est responsable de l'audit des états financiers annuels des Fonds. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Le siège social de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto, en Ontario.

### **Comité d'examen indépendant**

Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») assurera une supervision indépendante des questions relatives aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre Venator et les Fonds. Entre autres, le CEI rédige un rapport annuel de ses activités à l'intention des porteurs de parts des Fonds qui sera accessible sur notre site Web à l'adresse [www.venator.ca](http://www.venator.ca) ou à la demande de tout porteur de parts, sans frais, en composant le 416-934-7994 ou en nous écrivant à l'adresse [info@venator.ca](mailto:info@venator.ca). Les membres du CEI sont Andrew Gordon (président), James Merkur et William J. Logie. Les membres du CEI sont indépendants de Venator. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le CEI, à la rubrique « Comité d'examen indépendant » dans la notice annuelle des Fonds.

## ACHATS, SUBSTITUTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS

### **Description des parts**

Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les Fonds ont établi des parts des catégories A, D, F et I.

Les catégories sont soumises à leurs exigences minimales en matière de placement respectives, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Achats ».

En plus des exigences minimales en matière de placement, le texte qui suit décrit la convenance d'une catégorie suggérée (votre conseiller financier peut vous aider davantage à déterminer la bonne catégorie pour vous) ainsi que toute autre exigence d'admissibilité de la catégorie que vous devez respecter pour pouvoir acheter les titres de la catégorie.

- Les *parts de catégorie A* sont offertes à tous les investisseurs.
- Les *parts de catégorie D* sont offertes aux investisseurs qui détiennent des comptes auprès de courtiers à escompte. Quand des parts de catégorie D sont offertes et que vous détenez des parts d'une autre catégorie d'un Fonds dans un compte détenu auprès d'un courtier à escompte, vos parts de cette autre catégorie ne seront pas automatiquement reclassées en parts de catégorie D. Si vous souhaitez reclasser vos parts existantes d'une catégorie de ce Fonds en des parts de catégorie D, il vous incombe exclusivement de donner instruction à votre courtier à escompte de le faire.
- Les *parts de catégorie F* sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation de Venator, à tout autre investisseur à l'égard duquel Venator n'engage pas de frais de placement.
- Les *parts de catégorie I* sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, et ce, à l'appréciation de Venator. Ces parts sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des sociétés membres de notre groupe et à notre appréciation, aux membres de la famille des employés actuels.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, Venator pourra reclasser vos parts de cette catégorie en un nombre de parts d'une autre catégorie du Fonds concerné que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

### **Dispenses de l'application du Règlement 81-102**

Les Fonds ont obtenu, à l'égard de l'application du Règlement 81-102, certaines dispenses relatives à la fréquence de traitement des achats et des rachats. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses de l'application du Règlement 81-102 » plus haut.

### **Exigences d'admissibilité du Fonds**

En règle générale, les investisseurs ne pourront acheter les parts des Fonds que si leur courtier inscrit auprès de l'OCRCVM a conclu avec nous une entente qui l'autorise à vendre les parts des Fonds.

Les parts peuvent également être offertes par voie de « placement privé » sous le régime de certaines dispenses des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Établissement du prix des parts des Fonds**

La valeur liquidative du Fonds est calculée un jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte, à l'heure de clôture normale de celle-ci, habituellement 16 h (heure de Toronto) (une « **date d'évaluation** »).

Chaque Fonds comporte des parts des catégories A, D, F et I. Chaque catégorie est composée de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée de ce Fonds.



La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée en dollars canadiens.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, substitutions, reclassements et rachats de parts de la catégorie en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le prix par part de chaque catégorie de parts d'un Fonds est calculé de la façon suivante :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie;
- nous soustrayons les passifs attribués à cette catégorie; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question que possèdent les investisseurs;
- le résultat est le prix par part de la catégorie en question.

Les achats et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories de parts d'un Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie prend en charge sa quote-part des coûts du fonds en plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du fonds, les frais de gestion et la rémunération au rendement associés à chaque catégorie, chaque catégorie a un prix par part différent.

Tout ordre relatif à un achat ou à un reclassement reçu après 16 h (heure de Toronto) à la dernière date d'évaluation d'une période bimensuelle sera traité à la dernière date d'évaluation de la période bimensuelle.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative des Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Pour obtenir gratuitement la valeur liquidative des Fonds ou le prix par part d'une catégorie des Fonds, écrivez à [info@venator.ca](mailto:info@venator.ca), rendez-vous sur le site Web de Venator à l'adresse [www.venator.ca](http://www.venator.ca), ou composez le 416 934-7994.

## **Achats**

Vous pouvez acheter des parts d'un Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit membre de l'OCRCVM qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir le Fonds. On trouvera une description de chaque catégorie de parts des Fonds à la rubrique « Description des parts ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en cause. Les parts peuvent être offertes par voie de placement privé sous le régime de certaines dispenses des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'investissement initial minimal dans les parts des catégories A, D et F d'un Fonds est de 2 000 \$ tandis que celui dans les parts de catégorie I est de 5 000 000 \$. L'investissement minimal ultérieur dans un Fonds est de 500 \$.

Les parts des Fonds peuvent être achetées comme suit :

<b>Fonds</b>	<b>Fréquence de traitement des achats</b>
Fonds de revenu alternatif Venator	Bimensuellement
Fonds alternatif fondateurs Venator	Hebdomadairement

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de Toronto) à la dernière date d'évaluation d'une période d'achat hebdomadaire ou bimensuelle, nous le traiterons au prix par part établi à la dernière date d'évaluation de cette période. Les calculs relatifs à un ordre d'achat qui est reçu et accepté par le gestionnaire après 16 h (heure de Toronto) à la dernière date d'évaluation de la période d'achat concernée seront effectués à la dernière date d'évaluation de la période suivante.

Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veuillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de Toronto) à la dernière date d'évaluation applicable d'une période d'achat. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans un Fonds est porté au crédit du Fonds concerné, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds concerné ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds concerné conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de titres d'un Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation de Venator, un Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

**Venator pourrait modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.**

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque catégorie de parts aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » des présentes.

## **Rachats**

Les parts des Fonds peuvent être rachetées comme suit :

<b>Fonds</b>	<b>Fréquence de traitement des rachats</b>	<b>Période de préavis exigée</b>
Fonds de revenu alternatif Venator	Bimensuelle	Au moins sept jours ouvrables avant une date de rachat
Fonds alternatif fondateurs Venator	Hebdomadaire	Au moins cinq jours ouvrables avant une date de rachat

Vous avez le droit de nous demander, par l'intermédiaire d'un courtier autorisé, de racheter la totalité ou une partie des parts inscrites à votre nom le dernier jour ouvrable de la période de rachat hebdomadaire ou bimensuelle concernée (ce jour étant une « **date de rachat** »). Nous pouvons exiger que la signature de l'investisseur paraissant sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou par un autre moyen que nous jugerons satisfaisant.

Les ordres de rachat pour une date de rachat donnée doivent être reçus au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à une date qui tombe au moins le nombre prescrit de jours ouvrables avant une date de rachat afin de permettre le rachat d'une part à cette date de rachat (la « **période de remise des avis de rachat** »). Un porteur de parts qui remet dûment une part aux fins de rachat recevra le prix par part établi à la date de rachat. Le prix par part sera payé au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de rachat (la « **date de paiement du rachat** »).

Un avis de rachat que nous n'avons pas reçu durant la période de remise des avis de rachat ou qui est par ailleurs incomplet, incorrect ou non dûment signé sera à toute fin nul et sans effet et les privilèges de rachat qui s'y rattachent seront réputés à toute fin comme étant non exercés aux termes de cet avis.

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts d'un Fonds peut faire l'objet d'une suspension. Une telle situation est susceptible de survenir si les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse ou un service de cotation canadien ou étranger à laquelle ou auquel une part importante du portefeuille de placements d'un Fonds ou de l'exposition au marché sous-jacent de la totalité des actifs du Fonds (compte non tenu de ses dettes) est inscrite ou cotée, pourvu que les éléments d'actif du Fonds ne soient pas négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable pour le Fonds. Le gestionnaire peut également suspendre le rachat des parts d'un Fonds avec le consentement des commissions ou autorités en valeurs mobilières compétentes.

Le fiduciaire peut procéder ou faire procéder n'importe quand, à son entière appréciation, au rachat forcé de l'ensemble ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts, aux conditions qu'il peut établir à sa seule appréciation, au prix par part de la catégorie de parts, moins, au gré du fiduciaire, les frais de rachat ou autres frais, comme le prévoit la déclaration de fiducie.

Il n'y aura aucuns frais de rachat pour un Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « Opérations à court terme ».

## **Substitutions**

Les substitutions entre Fonds sont interdites.

## **Reclassement entre catégories d'un Fonds**

Vous pouvez faire reclasser, une partie ou la totalité des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cette opération est appelée un reclassement.

Les parts des Fonds peuvent être rachetées comme suit :

<b>Fonds</b>	<b>Fréquence de traitement des reclassements</b>	<b>Période de préavis exigée</b>
Fonds de revenu alternatif Venator	Bimensuelle	Au moins sept jours ouvrables avant une date de rachat
Fonds alternatif fondateurs Venator	Hebdomadaire	Au moins cinq jours ouvrables avant une date de rachat

Si nous recevons votre ordre de reclassement au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de la période hebdomadaire ou bimensuelle concernée, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé à la date d'évaluation qui correspond au dernier jour ouvrable de la période hebdomadaire concernée. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé à la date d'évaluation qui tombe le dernier jour ouvrable de la période hebdomadaire ou bimensuelle concernée suivante.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de reclassement à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « Frais ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le reclassement. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut avoir un prix par part différent. Un reclassement de parts d'un Fonds d'une catégorie à une autre du même Fonds ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré ».

### **OPÉRATIONS À COURT TERME**

Un placement dans un Fonds devrait être un placement à moyen ou à long terme. Le rachat des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat, ce qui est appelé une opération à court terme, peut nuire aux Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration des Fonds dans la mesure où un Fonds vend des titres du portefeuille pour satisfaire à chaque demande de rachat. Les opérations à court terme peuvent compromettre les décisions de placement à long terme du gestionnaire et obliger un Fonds à supporter un solde de trésorerie excessivement élevé et (ou) occasionner un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui réduit dans les deux cas les rendements totaux du Fonds.

Afin de protéger les intérêts et participations des porteurs de parts des Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées dans un Fonds, nous avons adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous – Frais d'opérations à court terme ». Par exemple, si un porteur de parts fait racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur souscription, il pourrait se voir imposer des frais pour opérations à court terme de 2 % de la somme versée au rachat. Ces frais réduisent la somme par ailleurs payable au porteur de parts au rachat.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans le cas de certains rachats, dont les suivants :

- les rachats qui sont effectués par le gestionnaire (y compris dans le cadre de la réorganisation ou de la fusion d'un fonds) ou par les Fonds ou un autre fonds d'investissement ou encore par un fonds distinct ou un autre produit de placement approuvé par le gestionnaire;
- les rachats qui se rapportent aux parts reçues dans le cadre du réinvestissement de distributions; et
- à l'entière appréciation du gestionnaire.

Bien que les restrictions qui précèdent et la surveillance que nous exerçons visent à prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront complètement éliminées. Nous nous réservons le droit de réévaluer ce qui constitue une opération à court terme nuisible au Fonds en tout temps et pouvons, à notre gré, imposer des frais à leur égard ou renoncer à de tels frais.

## SERVICES FACULTATIFS

### Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes suivants sont admissibles aux fins de placement dans les Fonds (collectivement appelés les « régimes enregistrés ») :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), y compris :
  - des comptes de retraite immobilisés (« CRI »),
  - des régimes d'épargne-retraite immobilisés (« RERI »),
  - des régimes d'épargne immobilisés restreints (« REIR »),
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), y compris :
  - des fonds de revenu viager (« FRV »),
  - des fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRI »),
  - des fonds de revenu de retraite prescrits (« FRRP »),
  - des fonds de revenu viager restreints (« FRVR »),
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »),
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »),
- des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et
- des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »).

Veillez vous reporter à la rubrique « Exigences d'admissibilité du Fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

## FRAIS

Le tableau suivant fait état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissiez dans les Fonds. Il est possible que vous ayez à payer certains de ces frais directement. Par ailleurs, certains autres frais peuvent être payables directement par les Fonds, ce qui aura pour effet de réduire la valeur de votre placement dans les Fonds.

### Frais payables par les Fonds

#### Frais de gestion

Les Fonds versent des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque catégorie de parts. Les frais de gestion sont calculés et payés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds concerné, majorée des taxes applicables, payables le dernier jour de chaque mois civil.

Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la catégorie. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une catégorie applicable dont les frais

sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter, ou reclasser vos parts existantes à une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter.

- Parts de catégorie A : 2,0 % par an
- Parts de catégorie D : 1,5 % par an
- Parts de catégorie F : 1,0 % par an
- Parts de catégorie I : les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion n'excède pas les frais de gestion payables au titre des parts de catégorie A du Fonds.

Les frais de gestion pour les parts de catégorie I des Fonds sont négociés par vous et payés directement à nous. Nos employés pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, voire aucuns frais.

### **Rémunération au rendement**

Si le Fonds de revenu alternatif Venator génère un profit net (déduction faite du paiement de tous les autres frais), le gestionnaire touchera à chaque date d'évaluation du rendement une rémunération au rendement pour chaque catégorie de parts du Fonds fondée sur l'excédent de la valeur liquidative d'une part de chaque catégorie à la date d'évaluation sur un rendement annualisé de l'année courante de 5 % supérieur au sommet de la catégorie (le « **taux limite** »). Le « sommet » désigne la valeur liquidative la plus élevée d'une part de la catégorie concernée à toute date d'évaluation du rendement, telle qu'elle est rajustée en fonction de toute distribution déclarée sur cette part entre la date de cette valeur liquidative et la dernière date d'évaluation de l'année civile précédente (la « **valeur liquidative par part rajustée** »). Le calcul de la valeur liquidative d'une part d'une catégorie exclura donc l'effet de toute distribution sur les parts de cette catégorie.

On entend par date d'évaluation du rendement la dernière date d'évaluation de chaque année civile.

Dans toute période où la rémunération au rendement est payable et la valeur liquidative par part d'une catégorie excède le sommet, les porteurs de parts de cette catégorie auront droit, pour chaque part de cette catégorie détenue, (i) à la totalité de l'augmentation de la valeur liquidative par part rajustée, jusqu'à concurrence du taux limite, et (ii) à 90 % de toute hausse de la valeur liquidative par part rajustée excédant le taux limite plus 0,5 %. Le gestionnaire aura droit (i) à la totalité de l'augmentation de la valeur liquidative par part rajustée entre le taux limite et le taux limite plus 0,5 %, et (ii) à 10 % de tout gain excédant le taux limite plus 0,5 %. Par exemple, pour l'ensemble des parts, sur une base annualisée, le rendement sera réparti de façon que tout rendement supérieur au sommet (i) de 0,001 % à 5 % sera accumulé au profit des porteurs de parts; (ii) de 5,001 % à 5,5 % sera accumulé au profit du gestionnaire sous la forme d'une rémunération au rendement; et (iii) de plus de 5,5 % sera accumulé à 90 % au profit des porteurs de parts et à 10 % au profit du gestionnaire sous la forme d'une rémunération au rendement.

La rémunération au rendement sera cumulée pour chaque catégorie de parts bimensuellement et la rémunération au rendement ainsi cumulée sera payable au gestionnaire à la date d'évaluation du rendement. Le gestionnaire a le droit de recevoir une rémunération au rendement à l'égard des parts rachetées comme si la date de rachat était une date d'évaluation du rendement, ladite rémunération au rendement devant être versée au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'évaluation du rendement ou la date de rachat, selon le cas. La rémunération au rendement est assujettie aux taxes applicables, notamment la TVH.

Les investisseurs dans les parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement qui est différente de celle décrite, qui ne peut toutefois dépasser la rémunération au rendement payable au titre des parts des catégories A, D ou F du Fonds.

Si le Fonds alternatif fondateurs Venator génère un profit net (déduction faite du paiement de tous les autres frais), le gestionnaire touchera à chaque date d'évaluation du rendement une rémunération au rendement pour chaque catégorie de parts du Fonds fondée sur l'excédent de la valeur liquidative d'une part de chaque catégorie à la date d'évaluation sur le sommet de la catégorie. Le « sommet » s'entend de la valeur liquidative la plus élevée d'une part de la catégorie concernée à une date d'évaluation du rendement, telle qu'elle est rajustée en fonction de toute distribution déclarée sur cette part entre la date de cette valeur liquidative et la dernière date d'évaluation de l'année civile précédente (la « **valeur liquidative par part rajustée** »). Le calcul de la valeur liquidative d'une part d'une catégorie exclura donc l'effet de toute distribution sur les parts de cette catégorie.

On entend par date d'évaluation du rendement la dernière date d'évaluation de chaque année civile.

Dans toute période où la rémunération au rendement est payable et la valeur liquidative par part d'une catégorie excède le sommet, les porteurs de parts de cette catégorie auront droit, pour chaque part de cette catégorie détenue, à 80 % de toute hausse de la valeur liquidative par part rajustée excédant le sommet. Le gestionnaire aura droit à 20 % de tout gain excédant le sommet.

La rémunération au rendement sera cumulée pour chaque catégorie de parts hebdomadairement et la rémunération au rendement ainsi cumulée sera payable au gestionnaire à la date d'évaluation du rendement. Le gestionnaire a le droit de recevoir une rémunération au rendement à l'égard des parts rachetées comme si la date de rachat était une date d'évaluation du rendement, ladite rémunération au rendement devant être versée au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'évaluation du rendement ou la date de rachat, selon le cas. La rémunération au rendement est assujettie aux taxes applicables, notamment la TVH.

Les investisseurs dans les parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement qui est différente de celle décrite, qui ne peut toutefois dépasser la rémunération au rendement payable pour les parts des catégories A, D ou F du Fonds.

## **Frais d'exploitation**

Les Fonds paient leurs propres frais d'exploitation. Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les courtages et les frais (le cas échéant), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, la charge d'intérêt, les charges d'exploitation, frais d'administration et coûts des systèmes, les frais de service aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des notices annuelles et des aperçus des fonds. Les frais d'exploitation et autres frais des Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TVH.

Les Fonds paient également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, autre que le président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 5 000 \$ par an. Le président est payé 7 000 \$ par an.

Les ratios de frais de gestion (« **RFG** ») sont calculés de façon distincte pour chaque catégorie de parts des Fonds et comprennent les frais de gestion et (ou) les frais d'exploitation de cette catégorie.

Les Fonds paient aussi leurs propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille ainsi que les frais d'exploitation connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds concerné, mais sont, aux fins fiscales, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses



placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« **RFO** ») du Fonds concerné. Tant le RFG que le RFO figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et semestriel des Fonds.

### **Frais payables directement par vous**

#### **Frais de gestion et rémunération au rendement liés aux parts de catégorie I**

Les porteurs de parts de catégorie I versent directement à Venator des frais de gestion négociés établis en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I du Fonds qu'ils détiennent, qui ne dépasseront pas un taux des frais de gestion de 2,0 %. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et Venator.

Les porteurs de parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par le porteur de parts, qui est différente, mais sans la dépasser, de la rémunération au rendement payable au titre des parts des catégories A, D ou F du Fonds concerné. La rémunération au rendement liée aux parts de catégorie I est payée directement à Venator.

#### **Commissions de vente**

Votre courtier pourrait vous facturer une commission de vente allant jusqu'à 5 %, établie en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A que vous acquérez. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucune commission de vente ne s'applique aux parts des catégories D, F et I.

#### **Frais de reclassement**

Votre courtier pourrait vous facturer des frais de reclassement, allant jusqu'à 2 % établis en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts pertinente du Fonds dont vous faites le reclassement. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux reclassements sont réglés au moyen du rachat de parts que vous détenez.

Veillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré » du présent prospectus simplifié.

#### **Frais de rachat**

Les Fonds n'exigent pas de frais de rachat. Toutefois, un Fonds peut exiger des frais de négociation à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 90 jours suivant leur achat.

### Frais pour opérations à court terme

Des frais correspondant à 2 % de la somme versée au rachat peuvent être facturés si vous faites racheter vos parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat. Les frais pour opérations à court terme seront versés directement par déduction du produit de rachat, et visent à prévenir les opérations à court terme et à compenser les frais connexes. Au gré du gestionnaire, les frais pour opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans le cas de certains rachats, dont les suivants :

- les rachats effectués par le gestionnaire (y compris dans le cadre de la réorganisation ou de la fusion d'un Fonds) ou par les Fonds, un autre fonds d'investissement ou un autre produit de placement approuvé par le gestionnaire;
- les rachats de parts reçues dans le cadre du réinvestissement de distributions; et
- à l'entière appréciation du gestionnaire.

### Frais d'un régime fiscal enregistré

Votre courtier pourrait exiger des frais pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais.

## INCIDENCE DES COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

Le tableau suivant indique le montant des frais que vous auriez à payer pour d'autres options de souscription à votre disposition si vous faisiez un placement de 1 000 \$ dans un Fonds, si vous le déteniez sur une période de un, trois, cinq ou dix ans, et si le rachat avait lieu immédiatement avant la fin de la période.

Des commissions de souscription peuvent s'appliquer lorsque vous achetez des parts de catégorie A d'un Fonds. Les commissions de souscription peuvent être négociées entre vous et le courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à l'égard des parts des catégories D, F ou I d'un Fonds.

	Frais de souscription à la date de souscription	Frais de rachat avant la fin de :			
		1 an <sup>1</sup>	3 ans	5 ans	10 ans
<b>Catégorie A</b>	Jusqu'à 50 \$	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Catégorie D</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Catégorie F</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Catégorie I</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

<sup>1</sup> Aucuns frais de rachat. Toutefois, des frais pour opérations à court terme peuvent s'appliquer uniquement si vous faites racheter vos parts au cours des 90 jours suivant leur souscription.

## RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération – des commissions de souscription, des commissions de suivi et des frais de reclassement.

**Commissions de souscription** – Vous versez cette commission à votre courtier au moment de la souscription des parts de catégorie A d'un Fonds. Les commissions de souscription maximales que vous pourriez devoir payer sont de 5 % et elles sont établies en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds

que vous acquérez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à votre courtier à l'égard des parts des catégories D, F et I d'un Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, substitutions, reclassements et rachats » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

**Commissions de suivi** – En ce qui concerne les parts des catégories A et D d'un Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus appelés « commission de suivi », selon la valeur totale des parts des catégories A et D détenues dans votre compte auprès du courtier. Aucune commission de suivi n'est versée pour les parts des catégories F et I d'un Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque trimestre à un taux annuel courant pouvant aller jusqu'à 1,00 % de la valeur des parts de catégorie A, et jusqu'à 0,50 % de celle des parts de catégorie D détenues par les clients du courtier.

**Frais de reclassement** – Vous pourriez payer des frais de reclassement à votre courtier au moment d'effectuer le reclassement de vos parts d'un Fonds d'une catégorie à une autre. Les frais de reclassement maximaux que vous payez sont de 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du Fonds faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux reclassements sont acquittés en rachetant des parts que vous détenez. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré » du présent prospectus simplifié.

#### **Autres formes de rémunération du courtier**

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur les Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard des Fonds. Nous pouvons également offrir, pour les Fonds, des programmes de publicité qui peuvent indirectement profiter à votre courtier et, dans certains cas, partager avec ce dernier le coût de la publicité et du marketing à l'échelle locale (y compris les conférences et les séminaires à l'intention des investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne dépassera pas 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, cours et conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, colloques et cours qu'ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minimale.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment sont versés par nous, et non par les Fonds, et uniquement conformément aux politiques et aux règles figurant dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

#### **INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS**

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d'investisseur dans les parts d'un Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé présume que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt (i) est un résident du Canada; (ii) traite sans lien de dépendance avec le Fonds concerné et n'y est pas affilié et (iii) détient des parts à titre d'immobilisations.

Si le Fonds concerné est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, certains porteurs de parts qui pourraient ne pas autrement être réputés

détenir leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition par la suite, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer si le choix autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable selon leur situation.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives et politiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences provinciales, territoriales ou étrangères. Toutefois, rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à l'article 94 de la Loi de l'impôt et qu'aucun des titres détenus par un Fonds ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé part aussi du principe qu'un Fonds ne sera pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ii) une « institution financière » pour l'application de la Loi de l'impôt, ni (iii) tenu d'inclure un montant dans le calcul du revenu en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans les parts d'un Fonds qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition des parts. Un résumé plus détaillé figure dans la notice annuelle du Fonds. Le présent résumé ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à investisseur donné et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.**

#### *Statut fiscal des Fonds*

Le présent résumé repose sur les hypothèses suivantes : (i) chaque Fonds est admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; et (ii) les Fonds ne sont pas maintenus principalement au profit de non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales concernant la propriété et l'aliénation de parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient être sensiblement et défavorablement différentes de celles décrites ci-après.

Pourvu qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, ses parts seront des « placements admissibles », sous le régime de cette loi, pour les régimes enregistrés.

#### *Imposition des Fonds*

Au cours de chaque année d'imposition, un Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui

n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus (ou est réputé avoir reçus) durant cette année et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Les distributions et les attributions de certains revenus et gains en capital provenant de « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et de « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (au sens de la Loi de l'impôt) reçues par un Fonds seront traitées comme des dividendes versés par des sociétés imposables canadiennes. Pour calculer son revenu, un Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Un Fonds sera en droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire (ou de recevoir un remboursement pour) l'impôt qu'il doit payer, s'il en est, sur ses gains en capital réalisés nets, d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt en fonction du rachat de ses parts durant l'année (« **remboursement sur gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement sur gains en capital peut ne pas entièrement annuler l'obligation fiscale de cette année d'imposition qui découle de la vente ou d'autres dispositions de placements dans le Fonds dans le cadre de rachats de parts.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital. Chaque Fonds fera en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt un choix faisant en sorte que l'ensemble des gains ou des pertes enregistrés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains ou des pertes en capital de ce Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront traités comme des revenus ou des pertes du Fonds, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Un Fonds est assujéti aux règles de la Loi de l'impôt portant sur les pertes suspendues. Une perte subie par le Fonds à la disposition d'un bien en immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds ou une personne qui lui est affiliée acquiert un bien (un « **bien substitué** »), qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et si le Fonds, ou une personne qui lui est affiliée, détient le bien substitué 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital jusqu'à ce que le bien substitué soit vendu et seulement s'il n'est pas acquis de nouveau par le Fonds ou une personne qui lui est affiliée, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds peut déduire une somme raisonnable de frais administratifs et d'autres frais engagés pour gagner un revenu, y compris, de façon générale, les intérêts sur un prêt contracté par le Fonds dans la mesure où les fonds empruntés servent à acheter des titres devant faire partie du portefeuille. Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille d'un Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu ou les profits dans ces pays. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer la partie de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

### **Imposition des porteurs de parts**

#### *Parts détenues dans un régime enregistré*

Les parts des Fonds devraient être des placements admissibles pour un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un RPDB (individuellement, un « régime enregistré » et collectivement, des « régimes enregistrés ») et elles peuvent être détenues dans ceux-ci. Si vous détenez vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts du Fonds (ou d'une autre disposition de parts) relativement au régime enregistré ne sont généralement pas assujéttis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujéttis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre régime enregistré (sauf un RPDB), vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds constitueront un « placement interdit » pour votre régime enregistré (sauf un RPDB) si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » pour votre régime enregistré, compte tenu de votre situation particulière. De plus, si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal avant de décider d'exercer les droits de rachat afférents aux parts du Fonds, car les éléments d'actif hors espèces pouvant être reçus en paiement de tels rachats pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

### *Parts non détenues dans un régime enregistré*

Si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, même si ces montants sont versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable entre vos mains et ne réduira pas le prix de base rajusté de vos parts si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds.

Plus le taux de rotation des titres du portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres du portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables à vous conservent, de fait, leur caractère pour l'application de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

Le prix par part des parts au moment où vous les achetez peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous acquérez des parts, plus précisément vers la fin d'une année civile, vous pouvez devenir imposable sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous ayez acquis des parts.

Nous vous fournirons les renseignements prescrits selon la forme requise par la Loi de l'impôt qui vous aideront à préparer votre déclaration de revenus.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part d'une catégorie de parts donnée d'un Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter tous frais de reclassement applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie de parts donnée du Fonds à tout moment correspondra généralement à la moyenne du coût des parts que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une catégorie de parts donnée du Fonds, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on fera normalement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net d'un Fonds payé ou payable à vous qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Le remplacement de parts d'un Fonds par des parts de même catégorie d'un autre Fonds constituera un rachat pour les besoins de la Loi de l'impôt. Le reclassement de parts d'un Fonds d'une catégorie à une autre du même Fonds ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour les besoins de la Loi de l'impôt.

Si vous détenez des parts de catégorie I, vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité quant à la possibilité de déduire les frais de gestion et la rémunération au rendement que vous payez directement au gestionnaire.

#### *Calcul du prix de base rajusté d'une part d'un Fonds*

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix rajusté total de vos parts d'une catégorie donnée de parts d'un Fonds (la « catégorie visée ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat; plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie de parts du même Fonds dont vous êtes propriétaire qui ont été converties en parts de la catégorie visée; plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la catégorie visée; moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la catégorie visée qui représente un remboursement de capital; moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la catégorie visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la catégorie visée correspond au prix rajusté total des parts de la catégorie visée dont vous êtes propriétaire, divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez à un moment donné.

#### **Déclaration de renseignements fiscaux**

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans un Fonds seront



habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

### **Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act***

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt de la FATCA pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que (i) les Fonds respectent les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Les Fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir à ce dernier des renseignements sur leur identité, résidence et autres aux fins fiscales (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Les Fonds peuvent être assujettis à l'impôt de la FATCA s'ils ne peuvent respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que les Fonds ne sont pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

### **Déclaration de renseignements fiscaux d'émetteurs des pays développés**

Le 15 décembre 2016, la Partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017, et elle met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux fins fiscales, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

### **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception des aperçus du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si (i) les aperçus du fonds ne sont pas transmis ou ne vous sont remis dans les délais requis par les lois sur les valeurs mobilières ou (ii) le prospectus simplifié, la notice annuelle et les aperçus des fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter éventuellement un avocat.

**PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

La présente section contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié.

## FONDS DE REVENU ALTERNATIF VENATOR

### DÉTAIL DU FONDS

Type de fonds :	Fonds de revenu	
Titres offerts :	Parts de catégorie A Parts de catégorie D Parts de catégorie F Parts de catégorie I	<b>Date de création de la catégorie<sup>1</sup></b> Le 23 janvier 2020 Le 23 janvier 2020 Le 23 janvier 2020 Le 23 janvier 2020
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion annuels :	Parts de catégorie A : 2,0 % Parts de catégorie D : 1,5 % Parts de catégorie F : 1,0 % Parts de catégorie I : négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I et ne dépassant pas les frais de gestion payables sur les parts de catégorie A.	
Rémunération au rendement :	Fondée sur les profits nets d'une catégorie si le prix par part à la date d'évaluation du rendement, majoré du montant total de toutes les distributions déclarées sur cette part, excède un rendement annualisé de 5 % supérieur au sommet précédent des catégories A, D et F. Le gestionnaire aura droit (i) à la totalité de l'augmentation de la valeur liquidative par part rajustée entre le taux limite et le taux limite plus 0,5 %; et (ii) à 10 % de tout gain excédant le taux limite plus 0,5 %.  Les porteurs de parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par le porteur de parts qui ne dépassera pas la rémunération au rendement payable au titre des parts des catégories A, D et F du Fonds.	
Achats :	Bimensuellement, le dernier jour ouvrable de chaque période bimensuelle (la « <b>fréquence de traitement des achats</b> »)	
Rachats :	Bimensuellement, à condition qu'un préavis écrit d'au moins sept jours ouvrables soit donné (la « <b>fréquence de traitement des rachats</b> »).	

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> août 2008, le Fonds offrait en privé des parts des catégories A et F.

## **QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?**

### **Objectif de placement**

Le Fonds de revenu alternatif Venator cherche à procurer aux porteurs de parts un rendement à long terme. Le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en utilisant de façon opportune tant des positions longues que des positions courtes.

L'exposition brute globale (au sens du paragraphe 2.9.1(2) du Règlement 81-102) du Fonds doit correspondre à la somme de ce qui suit (cette somme ne doit toutefois pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative du Fonds) : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture. Sans égard à la limite, le Fonds a l'intention de maintenir habituellement une exposition brute aux emprunts de liquidités, aux ventes à découvert et aux opérations sur des dérivés visés qui variera entre 90 % et 200 % de sa valeur liquidative.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

### **Stratégies de placement**

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en utilisant de façon opportune tant des positions longues que des positions courtes. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions d'investissement données autant grâce à des analyses par intégration qu'à des analyses par décomposition. En moyenne, avec le temps, il est projeté que pour chaque tranche de 100 \$ investie, le portefeuille du Fonds utilisera un levier financier d'environ 90 \$-200 \$. Pour obtenir ce levier, le Fonds utilisera les ventes à découvert, les emprunts et les dérivés, tel qu'il est expliqué ci-dessous. L'exposition nette au marché du Fonds se situera généralement entre 90 % et 200 %.

Le Fonds investira principalement, directement ou indirectement, au moyen de dérivés, dans des titres à revenu fixe mondiaux de marchés développés, dont les obligations publiques, les obligations de sociétés, les prêts bancaires, les obligations à rendement élevé, des tranches de titres de créance titrisés, des obligations convertibles, des actions privilégiées, des actions ordinaires et des espèces ou des quasi-espèces. Le Fonds a un mandat flexible pour investir tant dans les titres de premier ordre que dans les titres de second ordre.

Le Fonds peut investir (directement ou en maintenant une position dans un dérivé donné) dans les titres d'un autre OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe (un « fonds sous-jacent »), y compris dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre du même groupe que ce dernier ou une personne avec laquelle il a des liens, pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et soit un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres peuvent être utilisées conjointement avec les stratégies d'investissement du Fonds afin d'améliorer les rendements.

Le Fonds n'achètera aucun titre d'un émetteur, ne conclura aucun dérivé ni n'achètera aucune part indicielle si, après une telle opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

*Vente à découvert et emprunt*

« **stratégie d'emprunt de fonds** » s'entend d'un nouvel emprunt de fonds aux fins d'investissement, qui excède la limite totale d'emprunt.

« **stratégie de couverture du change en espèces** » s'entend de la stratégie selon laquelle le Fonds peut acquérir des positions acheteur et vendeur en empruntant des fonds dans une monnaie étrangère aux termes d'une facilité de marge fournie par le dépositaire du Fonds en vue d'acquérir des titres étrangers ou des titres à revenu fixe libellés en monnaie étrangère.

« **stratégies d'effet de levier** » s'entend, collectivement, de la stratégie d'emprunt de fonds et des stratégies de vente à découvert.

« **stratégies de vente à découvert** » s'entend de l'utilisation de stratégies neutre au marché, compensatoire, inverse ou de vente à découvert, qui exigent l'utilisation de la vente à découvert excédant la limite liée à la vente à découvert.

Les stratégies de placement du Fonds lui permettent, ou elles lui permettront :

- a) de conclure une opération d'emprunt de fonds étrangers aux termes de la stratégie de couverture du change en espèces pourvu que la valeur globale des fonds étrangers empruntés par le Fonds aux termes de cette stratégie n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds (la « **limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces** »);
- b) de conclure une opération d'emprunt de fonds ou de vente à découvert aux termes de ses stratégies d'effet de levier, pourvu que, au moment où le Fonds conclut une telle opération (i) la valeur marchande globale des titres d'un émetteur (autres que les « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds et (ii) la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds aux termes de ses stratégies d'effet de levier n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds (les « **limites liées aux stratégies d'effet de levier** », et, collectivement, avec la limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces, la « **limite permise liée aux emprunts totaux et aux ventes à découvert** »).

Si la limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces, les limites liées aux stratégies d'effet de levier ou la limite permise liée aux emprunts totaux et aux ventes à découvert est dépassée, le Fonds prendra, dès qu'il sera commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener la valeur totale des fonds empruntés et la valeur marchande totale des titres vendus à découvert dans les limites permises.

Le Fonds peut vendre des titres à découvert. Une vente à découvert est une opération où le Fonds vend des titres qu'il a empruntés d'un prêteur sur le marché libre, les rachète ultérieurement sur un tel marché et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit, pour l'emprunt des titres, payer une compensation au prêteur et lui fournir une garantie.

Le Fonds peut emprunter de l'argent. Lorsqu'il emprunte de l'argent, le Fonds fournit une sûreté sur certains de ses éléments d'actif au prêteur comme garantie pour l'emprunt.

En ce qui a trait à la vente à découvert et à l'emprunt, le Fonds sera géré, à tout autre égard, conformément aux restrictions et aux règles d'investissement applicables aux OPC alternatifs prévues dans le Règlement 81-102, dont les suivantes :

- Le Fonds ne peut emprunter de l'argent qu'à des entités qui seraient admissibles à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- Quand le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire, l'autorisation du CEI du Fonds est nécessaire et les arrangements d'emprunt doivent être conformes aux pratiques normales de l'industrie et comporter les modalités commerciales standards pour les arrangements de ce genre; et
- La valeur marchande totale des titres d'un émetteur donné (sauf les « titres d'État », au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds ne prévoit pas actuellement emprunter d'argent d'un membre du groupe du gestionnaire.

#### *Usage de dérivés*

Les dérivés consistent habituellement en des contrats conclus entre deux parties pour l'achat ou la vente ultérieure d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre, d'un indice ou d'un autre élément sous-jacent. Les dérivés peuvent se négocier à des bourses de valeurs ou sur des marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille utilisera des dérivés comme des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés aux fins de couverture pour réduire l'exposition du Fonds à la fluctuation du cours des titres, des taux d'intérêt, du change et à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, notamment : (i) comme substituts de placement aux actions sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) pour générer des revenus supplémentaires; ou (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des dérivés visés, des dérivés non couverts ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties n'ayant pas reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront des données sur l'utilisation de dérivés par celui-ci aux fins de couverture et à d'autres fins en date du dernier jour de la période financière de déclaration visée.

#### *Effet de levier*

En moyenne, avec le temps, le gestionnaire de portefeuille s'attend, en règle générale, que le Fonds utilise l'effet de levier allant approximativement de 90 % à 200 % de la valeur liquidative du Fonds, mais qu'il sera en tout temps dans les limites prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable.

L'exposition brute totale du Fonds ne doit pas dépasser le triple de sa valeur liquidative et elle correspond à la somme de (i) la valeur totale de l'encours de la dette du Fonds visé par des arrangements d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des dérivés visés du Fonds, moins la valeur théorique des dérivés visés qui représentent des opérations de couverture. Si l'exposition brute totale du Fonds venait à excéder le triple de sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille prendrait, dès qu'il serait raisonnablement et commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour ramener cette exposition au triple, ou moins, de la valeur liquidative du Fonds.

#### *Rotation des titres en portefeuille*

Les stratégies d'investissement du Fonds comportent un degré modéré de rotation des titres en portefeuille. La négociation active des investissements du Fonds pourrait faire augmenter les frais d'opérations, ce qui pourrait nuire au rendement du Fonds. Elle peut également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont imposables si vous ne détenez pas vos parts dans un compte enregistré.

*Généralité*

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous fournirons un avis aux porteurs de parts du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Même si le gestionnaire de portefeuille ne prévoit pas actuellement que ce sera le cas, le Fonds pourrait temporairement détenir une partie importante de son actif en espèces ou en instruments du marché monétaire en prévision d'une conjoncture boursière défavorable ou en réaction à celle-ci, aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins défensives, aux fins de rééquilibrage ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, il est possible que les investissements du Fonds ne soient pas tous investis conformément à l'objectif de placement fondamental et aux stratégies d'investissement du Fonds.

**QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?**

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? » du présent prospectus simplifié pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risques liés au rachat au gré de l'émetteur
- Risques liés à l'épuisement du capital
- Risques liés à la modification de la stratégie de placement
- Risques liés aux frais du Fonds
- Risques liés aux marchandises
- Risques liés à la concentration
- Risques liés aux titres convertibles
- Risques liés aux titres de créance de sociétés
- Risques liés aux contreparties
- Risques liés au crédit
- Risques liés au change
- Risques liés à la cybersécurité
- Risques liés aux dérivés
- Risques liés aux marchés émergents
- Risques liés aux titres de participation
- Risques liés aux investissements faits en Europe
- Risques liés aux fonds négociés en bourse
- Risques liés aux titres à revenu fixe
- Risques liés aux investissements faits à l'étranger
- Risques liés aux conjonctures économique et financière
- Risques liés à la couverture
- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risques liés aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI
- Risques liés à la modélisation
- Risques liés aux catégories multiples
- Risques liés aux modalités des parts
- Risques liés à la rémunération au rendement
- Risques liés au gestionnaire de portefeuille
- Risques liés au taux de rotation du portefeuille
- Risques liés aux effets possibles des rachats
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés aux obligations d'indemnisation potentielles
- Risques liés au remboursement anticipé
- Risques réglementaires et juridiques
- Risques liés aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres
- Risques liés aux ventes à découvert
- Risques liés aux petites entreprises
- Risques liés à la suspension des rachats
- Risques liés à la suspension des opérations
- Risques liés à l'imposition du Fonds



- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés aux grosses opérations
- Risques liés à la législation
- Risques liés aux capitaux empruntés
- Risques liés à la liquidité
- Risques liés à la perte d'investissement
- Risques liés aux rachats obligatoires au gré de l'émetteur
- Risques liés au marché
- Risques liés aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies
- Risques liés à l'utilisation d'un courtier principal pour la détention des éléments d'actif
- Risques liés aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis
- Risques liés à l'évaluation des investissements du Fonds
- Risques liés à la COVID-19

## MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

Le gestionnaire a attribué au Fonds un degré de risque de faible à moyen.

Le gestionnaire a déterminé le niveau du risque de placement du Fonds afin qu'il soit un élément d'information additionnel qui aidera les investisseurs éventuels à décider si le Fonds leur convient ou non. La détermination par le gestionnaire du niveau de risque de placement du Fonds est fondée sur la méthode de classification énoncée à l'annexe F, *Méthode de classification du risque de placement*, du Règlement 81-102. Le risque d'un fonds est mesuré à l'aide d'un écart-type visant la dernière période de dix ans. L'écart-type représente en général le niveau de volatilité dans les rendements qu'un fonds a enregistré dans le passé, notamment sur la période visée. Comme le Fonds n'a pas antérieurement placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié, nous déterminons le niveau de risque de placement du Fonds à l'aide d'un indice de référence dont on s'attend raisonnablement qu'il approxime l'écart-type du Fonds. Les indices de référence utilisés sont (i) l'indice ICE BofAML US High Yield Master II, qui suit le rendement de titres de créance de second ordre de sociétés cotés en bourse sur le marché national américain et libellés en dollar américain (pondération de 75 %), et (ii) l'indice Bloomberg CAD High Yield Corporate Bond, indice fondé sur des règles, pondéré en fonction de la valeur au marché et conçu pour mesurer les titres à taux fixe et à rendement élevé libellés en dollars canadiens et cotés sur le marché obligataire canadien (pondération de 25 %).

**Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un degré de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un degré de risque inférieur.**

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le degré de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le degré de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au 416 934-7994 ou en écrivant à l'adresse [info@venator.ca](mailto:info@venator.ca).

## QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous êtes à la recherche d'un fonds diversifié à revenu fixe qui vise à maximiser les rendements totaux à long terme;

- vous avez des objectifs de placement à moyen terme ou à long terme;
- vous pouvez tolérer un degré de risque de faible à moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique. Il ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent accepter la fréquence de traitement des achats et (ou) la fréquence de traitement des rachats.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Le Fonds peut distribuer aux porteurs de parts le ou vers le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit immédiatement le mois civil au cours duquel une distribution est déclarée, ou à toute autre date que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre pour une période pouvant faire l'objet d'une distribution (la « **date de distribution** »), le pourcentage du revenu distribuable du Fonds pour chaque mois civil ou toute autre période que le gestionnaire, à son appréciation, peut déterminer et déclarer (la « **période de distribution** »). Selon les investissements sous-jacents du Fonds, les distributions sur les parts du Fonds pourraient être constituées de revenu ordinaire provenant des dividendes, du revenu d'intérêt ou des distributions reçus par le Fonds, déduction faite des frais du Fonds, mais elles pourraient aussi comprendre, au gré du gestionnaire, des gains en capital nets réalisés et des remboursements au titre du capital. Si les frais du Fonds dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois donné ou de toute autre période déterminée par le gestionnaire, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période de distribution sera effectuée.

Les porteurs de parts qui le sont à la fermeture des bureaux à chaque date de clôture des registres aux fins de distribution ont le droit de recevoir toute distribution déclarée par le gestionnaire pour la période de distribution visée. Les porteurs de parts peuvent choisir de recevoir les distributions en espèces ou de faire réinvestir les montants dans des parts supplémentaires de la catégorie dont elles sont issues.

Chaque année d'imposition, le Fonds veillera à distribuer aux porteurs de parts une part suffisante de son revenu et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire. Si le Fonds n'a pas distribué le plein montant de son revenu net ou de ses gains en capital nets, une distribution correspondant à la différence entre ce plein montant et le montant qu'il aura effectivement distribué sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année d'imposition et sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires de la catégorie dont elle est issue. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que le prix par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'il aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

## **FRAIS DU FONDS INDIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR LES INVESTISSEURS**

L'information suivante a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le Fonds avec le coût d'un placement dans d'autres organismes de placement collectif. Les frais de gestion et les autres frais du Fonds décrits à la rubrique « Frais » sont habituellement prélevés sur ses actifs et constituent le RFG du Fonds, ce qui réduit le rendement du capital investi à l'acquisition de vos parts. Les frais que vous prenez en charge directement, qui ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, sont décrits à la rubrique « Frais payables directement par vous » du présent prospectus simplifié.

	<b>Un an</b>	<b>Trois ans</b>	<b>Cinq ans</b>	<b>Dix ans</b>
<b>Parts de catégorie A</b>	3,90 %	-	-	-
<b>Parts de catégorie D</b>	3,08 %	-	-	-
<b>Parts de catégorie F</b>	3,08 %	-	-	-
<b>Parts de catégorie I</b>	s.o.	-	-	-

Voir « Frais » pour plus d'information sur le coût d'un placement dans le Fonds.

## FONDS ALTERNATIF FONDATEURS VENATOR

### DÉTAIL DU FONDS

Type de fonds :	Fonds à positions acheteur-vendeur sur actions	
Titres offerts :	Parts de catégorie A Parts de catégorie D Parts de catégorie F Parts de catégorie I	<b>Date de création de la catégorie<sup>2</sup></b> * * * *
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion annuels :	Parts de catégorie A : 2,0 % Parts de catégorie D : 1,5 % Parts de catégorie F : 1,0 % Parts de catégorie I : négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I et ne dépassant pas les frais de gestion payables sur les parts de catégorie A.	
Rémunération au rendement :	Fondée sur les profits nets d'une catégorie si le prix par part à la date d'évaluation du rendement, majoré du montant total de toutes les distributions déclarées sur cette part, excède le sommet précédent des catégories A, D et F. Le gestionnaire aura droit à 20 % de tout gain excédant le sommet.  Les porteurs de parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par le porteur de parts qui ne dépassera pas la rémunération au rendement payable au titre des parts des catégories A, D et F du Fonds.	
Achats :	Hebdomadairement, le dernier jour ouvrable de chaque semaine (la « <b>fréquence de traitement des achats</b> »)	
Rachats :	Hebdomadairement, à condition qu'un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables soit donné (la « <b>fréquence de traitement des rachats</b> »).	

### QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?

#### Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une sélection de titres fondamentaux en prenant des positions de placement acheteurs et vendeurs sur des actions, des titres de créance et des dérivés et en usant de stratégie dans la négociation.

<sup>2</sup> Depuis le 28 juin 2007, le Fonds offrait en privé des parts des catégories A et F.

L'exposition brute globale (au sens du paragraphe 2.9.1(2) du Règlement 81-102) du Fonds doit correspondre à la somme de ce qui suit (cette somme ne doit toutefois pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative du Fonds) : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture. Sans égard à la limite, le Fonds a l'intention de maintenir habituellement une exposition brute aux emprunts de liquidités, aux ventes à découvert et aux opérations sur des dérivés visés qui variera entre 90 % et 200 % de sa valeur liquidative.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

### **Stratégies de placement**

Le gestionnaire prévoit se concentrer notamment sur les positions acheteurs dans les secteurs généraux suivants : (i) émetteurs qui ne font pas l'objet d'un suivi serré des milieux financiers et dont les titres se négocient à des ratios cours/bénéfice, cours/chiffre d'affaires ou cours/flux de trésorerie qui ne reflètent pas le taux de croissance réel de leurs bénéfices ou de leurs flux de trésorerie; (ii) émetteurs dont les ratios de rentabilité sont bien inférieurs à leur potentiel et qui se sont dotés d'un plan d'amélioration de la rentabilité ou prévoient le faire bientôt; (iii) émetteurs ayant affiché dans le passé une exploitation rentable et de solides bilans et dont les titres se négocient à des cours inférieurs à leur valeur intrinsèque ou à leur juste valeur; (iv) titres de sociétés engagées dans une restructuration, une fusion-acquisition ou une scission; (v) titres de sociétés en difficulté ou en faillite; (vi) instruments à rendement élevé; et (vii) dérivés d'options.

Dans sa sélection des candidats à la vente à découvert, le gestionnaire cherchera à réduire le facteur bêta (étendu). Pour cela il s'intéressera notamment, parmi les composantes des indices, aux sociétés dont les activités ou le secteur se détériorent, aux sociétés endettées ou pauvres en trésorerie, à celles qui doivent engager des dépenses d'investissement excédant leurs capacités internes de générer de la trésorerie, ou encore à celles dont les titres se négocient à des cours supérieurs à leur valeur intrinsèque ou à leur juste valeur.

Certaines ventes à découvert peuvent être conclues uniquement pour couvrir une exposition au risque de marché ou au risque de change. Il peut s'agir de titres d'émetteurs emprunteurs de devises, de titres indiciaires ou de titres à forte capitalisation qui servent de baromètre pour les secteurs dont le gestionnaire veut réduire la part globale ou la part nette par rapport au marché.

Le gestionnaire peut à l'occasion s'engager dans des situations spéciales et participer à des opérations de marché telles que les placements privés, les premiers appels publics à l'épargne, les émissions d'actions ou titres de créance convertibles, les restructurations, les fusions, les acquisitions et les scissions partielles d'entreprises, de même que les prises de contrôle hostiles et les faillites.

#### *Vente à découvert et emprunt*

« **stratégie d'emprunt de fonds** » s'entend d'un nouvel emprunt de fonds aux fins d'investissement, qui excède la limite totale d'emprunt.

« **stratégie de couverture du change en espèces** » s'entend de la stratégie selon laquelle le Fonds peut acquérir des positions acheteur et vendeur en empruntant des fonds dans une monnaie étrangère aux termes d'une facilité de marge fournie par le dépositaire du Fonds en vue d'acquérir des titres étrangers ou des titres à revenu fixe libellés en monnaie étrangère.

« **stratégies d'effet de levier** » s'entend, collectivement, de la stratégie d'emprunt de fonds et des stratégies de vente à découvert.

« **stratégies de vente à découvert** » s'entend de l'utilisation de stratégies neutre au marché, compensatoire, inverse ou de vente à découvert, qui exigent l'utilisation de la vente à découvert excédant la limite liée à la vente à découvert.

Les stratégies de placement du Fonds lui permettent, ou elles lui permettront :

- a) de conclure une opération d'emprunt de fonds étrangers aux termes de la stratégie de couverture du change en espèces pourvu que la valeur globale des fonds étrangers empruntés par le Fonds aux termes de cette stratégie n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds (la « **limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces** »);
- b) de conclure une opération d'emprunt de fonds ou de vente à découvert aux termes de ses stratégies d'effet de levier, pourvu que, au moment où le Fonds conclut une telle opération (i) la valeur marchande globale des titres d'un émetteur (autres que les « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds et (ii) la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds aux termes de ses stratégies d'effet de levier n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds (les « **limites liées aux stratégies d'effet de levier** », et, collectivement, avec la limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces, la « **limite permise liée aux emprunts totaux et aux ventes à découvert** »).

Si la limite liée à la stratégie de couverture du change en espèces, les limites liées aux stratégies d'effet de levier ou la limite permise liée aux emprunts totaux et aux ventes à découvert est dépassée, le Fonds prendra, dès qu'il sera commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener la valeur totale des fonds empruntés et la valeur marchande totale des titres vendus à découvert dans les limites permises.

Le Fonds peut vendre des titres à découvert. Une vente à découvert est une opération où le Fonds vend des titres qu'il a empruntés d'un prêteur sur le marché libre, les rachète ultérieurement sur un tel marché et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit, pour l'emprunt des titres, payer une compensation au prêteur et lui fournir une garantie.

Le Fonds peut emprunter de l'argent. Lorsqu'il emprunte de l'argent, le Fonds fournit une sûreté sur certains de ses éléments d'actif au prêteur comme garantie pour l'emprunt.

En ce qui a trait à la vente à découvert et à l'emprunt, le Fonds sera géré, à tout autre égard, conformément aux restrictions et aux règles d'investissement applicables aux OPC alternatifs prévues dans le Règlement 81-102, dont les suivantes :

- Le Fonds ne peut emprunter de l'argent qu'à des entités qui seraient admissibles à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- Quand le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire, l'autorisation du CEI du Fonds est nécessaire et les arrangements d'emprunt doivent être conformes aux pratiques normales de l'industrie et comporter les modalités commerciales standards pour les arrangements de ce genre; et
- La valeur marchande totale des titres d'un émetteur donné (sauf les « titres d'État », au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds ne prévoit pas actuellement emprunter d'argent d'un membre du groupe du gestionnaire.

#### *Usage de dérivés*

Les dérivés consistent habituellement en des contrats conclus entre deux parties pour l'achat ou la vente ultérieure d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre, d'un indice ou d'un autre élément sous-jacent. Les dérivés peuvent se négocier à des bourses de valeurs ou sur des marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille utilisera des dérivés comme des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés aux fins de couverture pour réduire l'exposition du Fonds à la fluctuation du cours des titres, des taux d'intérêt, du change et à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, notamment : (i) comme substituts de placement aux actions sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) pour générer des revenus supplémentaires; ou (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des dérivés visés, des dérivés non couverts ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties n'ayant pas reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront des données sur l'utilisation de dérivés par celui-ci aux fins de couverture et à d'autres fins en date du dernier jour de la période financière de déclaration visée.

#### *Effet de levier*

En moyenne, avec le temps, le gestionnaire de portefeuille s'attend, en règle générale, que le Fonds utilise l'effet de levier allant approximativement de 90 % à 200 % de la valeur liquidative du Fonds, mais qu'il sera en tout temps dans les limites prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable.

L'exposition brute totale du Fonds ne doit pas dépasser le triple de sa valeur liquidative et elle correspond à la somme de (i) la valeur totale de l'encours de la dette du Fonds visé par des arrangements d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des dérivés visés du Fonds, moins la valeur théorique des dérivés visés qui représentent des opérations de couverture. Si l'exposition brute totale du Fonds venait à excéder le triple de sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille prendrait, dès qu'il serait raisonnablement et commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour ramener cette exposition au triple, ou moins, de la valeur liquidative du Fonds.

#### *Rotation des titres en portefeuille*

Les stratégies d'investissement du Fonds comportent un degré modéré de rotation des titres en portefeuille. La négociation active des investissements du Fonds pourrait faire augmenter les frais d'opérations, ce qui pourrait nuire au rendement du Fonds. Elle peut également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui sont imposables si vous ne détenez pas vos parts dans un compte enregistré.

#### *Généralité*

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous fournirons un avis aux porteurs de parts du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-106** »). Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Même si le gestionnaire de portefeuille ne prévoit pas actuellement que ce sera le cas, le Fonds pourrait temporairement détenir une partie importante de son actif en espèces ou en instruments du marché monétaire en prévision d'une conjoncture boursière défavorable ou en réaction à celle-ci, aux fins de gestion de la

trésorerie, à des fins défensives, aux fins de rééquilibrage ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, il est possible que les investissements du Fonds ne soient pas tous investis conformément à l'objectif de placement fondamental et aux stratégies d'investissement du Fonds.

## **QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?**

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? » du présent prospectus simplifié pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risques liés au rachat au gré de l'émetteur
- Risques liés à l'épuisement du capital
- Risques liés à la modification de la stratégie de placement
- Risques liés aux frais du Fonds
- Risques liés aux marchandises
- Risques liés à la concentration
- Risques liés aux titres convertibles
- Risques liés aux titres de créance de sociétés
- Risques liés aux contreparties
- Risques liés au crédit
- Risques liés au change
- Risques liés à la cybersécurité
- Risques liés aux dérivés
- Risques liés aux marchés émergents
- Risques liés aux titres de participation
- Risques liés aux investissements faits en Europe
- Risques liés aux fonds négociés en bourse
- Risques liés aux titres à revenu fixe
- Risques liés aux investissements faits à l'étranger
- Risques liés aux conjonctures économique et financière
- Risques liés à la couverture
- Risques liés aux titres à rendement élevé
- Risques liés aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI
- Risques liés aux taux d'intérêt
- Risques liés aux grosses opérations
- Risques liés à la législation
- Risques liés aux capitaux empruntés
- Risques liés à la liquidité
- Risques liés à la perte d'investissement
- Risques liés aux rachats obligatoires au gré de l'émetteur
- Risques liés au marché
- Risques liés à la modélisation
- Risques liés aux catégories multiples
- Risques liés aux modalités des parts
- Risques liés à la rémunération au rendement
- Risques liés au gestionnaire de portefeuille
- Risques liés au taux de rotation du portefeuille
- Risques liés aux effets possibles des rachats
- Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés aux obligations d'indemnisation potentielles
- Risques liés au remboursement anticipé
- Risques réglementaires et juridiques
- Risques liés aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres
- Risques liés aux ventes à découvert
- Risques liés aux petites entreprises
- Risques liés à la suspension des rachats
- Risques liés à la suspension des opérations
- Risques liés à l'imposition du Fonds
- Risques liés aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies
- Risques liés à l'utilisation d'un courtier principal pour la détention des éléments d'actif
- Risques liés aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis
- Risques liés à l'évaluation des investissements du Fonds
- Risques liés à la COVID-19



## MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

Le gestionnaire a attribué au Fonds un degré de risque moyen.

Le gestionnaire a déterminé le niveau du risque de placement du Fonds afin qu'il soit un élément d'information additionnel qui aidera les investisseurs éventuels à décider si le Fonds leur convient ou non. La détermination par le gestionnaire du niveau de risque de placement du Fonds est fondée sur la méthode de classification énoncée à l'annexe F, *Méthode de classification du risque de placement*, du Règlement 81-102. Le risque d'un fonds est mesuré à l'aide d'un écart-type visant la dernière période de dix ans. L'écart-type représente en général le niveau de volatilité dans les rendements qu'un fonds a enregistré dans le passé, notamment sur la période visée. Comme le Fonds n'a pas antérieurement placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié, nous déterminons le niveau de risque de placement du Fonds à l'aide d'un indice de référence dont on s'attend raisonnablement qu'il approxime l'écart-type du Fonds. Les indices de référence utilisés sont (i) l'indice de rendement total S&P/TSX (25 %); (ii) l'indice de rendement total S&P 500 (25 %); (iii) l'indice S&P des titres à petite capitalisation Toronto (rendement total) (*S&P Toronto Small Cap total return Index*) (25 %); et (iv) l'indice Russell 2000 Rendement Total (25 %).

**Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un degré de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un degré de risque inférieur.**

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le degré de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le degré de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au 416 934-7994 ou en écrivant à l'adresse [info@venator.ca](mailto:info@venator.ca).

## QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous êtes à la recherche d'un fonds diversifié d'actions qui vise à maximiser les rendements totaux à long terme;
- vous avez des objectifs de placement à moyen terme ou à long terme;
- vous pouvez tolérer un degré de risque moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique. Il ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent accepter la fréquence de traitement des achats et (ou) la fréquence de traitement des rachats.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds n'a pas l'intention de verser des distributions régulières.

Chaque année d'imposition, le Fonds s'assurera de distribuer aux porteurs de parts une part suffisante de son revenu et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire. La

distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année d'imposition et sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires de la catégorie dont elle est issue.

### **FRAIS DU FONDS INDIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR LES INVESTISSEURS**

L'information suivante a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le Fonds avec le coût d'un placement dans d'autres organismes de placement collectif. Les frais de gestion et les autres frais du Fonds décrits à la rubrique « Frais » sont habituellement prélevés sur ses actifs et constituent le RFG du Fonds, ce qui réduit le rendement du capital investi à l'acquisition de vos parts. Les frais que vous prenez en charge directement, qui ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, sont décrits à la rubrique « Frais payables directement par vous » du présent prospectus simplifié.

	<b>Un an</b>	<b>Trois ans</b>	<b>Cinq ans</b>	<b>Dix ans</b>
<b>Parts de catégorie A</b>	-	-	-	-
<b>Parts de catégorie D</b>	-	-	-	-
<b>Parts de catégorie F</b>	-	-	-	-
<b>Parts de catégorie I</b>	-	-	-	-

Il n'y a pas de tableau sur les frais du fonds indirectement pris en charge par les investisseurs pour les parts des catégories A, D, F et I, car il s'agit de nouvelles parts. Voir « Frais » pour plus d'information sur le coût d'un placement dans le Fonds.

# Fonds Venator

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans la notice annuelle, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et en font ainsi partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement sur demande en composant le numéro 416 934-7994, en ligne en visitant le [www.venator.ca](http://www.venator.ca), en écrivant à l'adresse [info@venator.ca](mailto:info@venator.ca), ou de votre courtier en valeurs.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les contrats importants et les circulaires d'information, sont aussi accessibles à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Venator Capital Management Ltd.  
2 Bloor Street West, bureau 901  
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Téléphone : 416 934-7994  
Site Web : [www.venator.ca](http://www.venator.ca)  
Courriel : [info@venator.ca](mailto:info@venator.ca)